

Soditech

innovative solutions

Société Anonyme au capital de 1.736.196 euros
Siège social : 1, bis allée des Gabians 06150 Cannes La Bocca
RCS 403 798 168 CANNES

Document d'Information en vue de l'admission sur le marché Euronext Growth Paris des 2 480 280 actions composant le capital social de la société SODITECH

Le présent document d'information (ci-après le « **Document d'Information** ») ne constitue pas un prospectus au sens du règlement européen (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Euronext Paris S.A. a approuvé l'admission sur Euronext Growth des 2 480 280 actions ordinaires composant le capital de la Société SODITECH (la « **Société** »).

L'admission des actions ordinaires de la société SODITECH sur le marché Euronext Growth à Paris aura lieu le 19 février 2026, selon la procédure de cotation directe dans le cadre de son transfert du marché réglementé d'Euronext Paris vers Euronext Growth à Paris.

Le présent Document d'Information a été établi sous la responsabilité de l'Emetteur. Il a fait l'objet d'une revue par le Listing Sponsor et d'un examen par Euronext portant sur son exhaustivité, sa cohérence et son intelligibilité.

AVERTISSEMENT

Euronext Growth est un marché géré par Euronext S.A. Les sociétés présentes sur Euronext Growth, un système multilatéral de négociation (SMN) ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés cotées sur un Marché Réglementé. Elles sont au contraire soumises à un ensemble de règles et de réglementations moins étendues adaptées aux petites entreprises en croissance. Le risque d'investir dans une société sur Euronext Growth peut donc être plus élevé que celui d'investir dans une société sur un marché réglementé. Les investisseurs doivent en tenir compte lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement.

Le présent Document d'Information est disponible sur le site d'Euronext (www.euronext.com) et sur le site de la Société (soditech.com)

The logo for EuroLand Corporate, featuring the company name in white text on a dark blue rectangular background.

Listing Sponsor

REMARQUES GENERALES

Incorporation par référence

Le présent Document d'Information incorpore par référence les rapports financiers annuel 2024 et semestriel 2025 de SODITECH mis à disposition du public respectivement en date du 30 avril 2025 et 30 septembre 2025.

Ces documents sont disponibles sur le site de la Société (<https://SODITECH.com/investisseurs/>).

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits à la partie 1, section 3. « Facteurs de risques » et à la partie 2, section 1 « Facteurs de risques » du présent Document d'Information avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, à la date du présent Document d'Information, pourraient également avoir un effet défavorable significatif.

Définitions

La « **Société** » ou l'« **Emetteur** » désigne la société SODITECH, Société Anonyme au capital de 1 736 196 €, dont le siège social est situé 1 bis, allée des Gabians, 06150 Cannes La Bocca ; immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le n°403 798 168.

Le « **Document d'Information** » désigne le présent document d'information ayant fait l'objet d'un examen par Euronext.

Table des matières

REMARQUES GENERALES	2
PARTIE I DU DOCUMENT D'INFORMATION :	6
INFORMATION RELATIVE À L'ÉMETTEUR	6
1. PERSONNES RESPONSABLES	6
1.1 PERSONNE RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION	6
1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION	6
1.3 RAPPORTS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS	6
1.4 INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS.....	6
2. CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES.....	7
2.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
2.2 INFORMATIONS SUR LES CONTROLEURS LEGAUX AYANT DEMISSIONNE, AYANT ETE ECARTES OU N'AYANT PAS ETE RENOUVELES.....	7
3. FACTEURS DE RISQUES	8
3.1 RISQUES LIES AU SECTEUR D'ACTIVITE DE LA SOCIETE	9
3.2 RISQUES LIES AUX ACTIVITES DE LA SOCIETE	10
3.3 RISQUES LIES A LA SOCIETE	13
3.4 RISQUES DE MARCHE.....	14
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR.....	16
4.1 HISTOIRE ET DEVELOPPEMENT DE L'EMETTEUR.....	16
4.2 SIEGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE DE L'EMETTEUR ET LEGISLATION REGISSANT LES ACTIVITES.....	16
4.3 EVENEMENTS ET DATES IMPORTANTES DANS LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE L'EMETTEUR.....	16
5. APERCU DES ACTIVITES	18
5.1 PRINCIPALES ACTIVITES DE LA SOCIÉTÉ	18
5.2 LE MARCHE DE SODITECH.....	23
5.3 DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS	28
5.4 BREVETS, LICENCES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE	29
6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	30
6.1 LISTE DES SOCIETES AU 30 JUIN 2025.....	30
6.2 PRISES DE PARTICIPATION OU DE CONTROLE SIGNIFICATIVES DANS DES SOCIETES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL EN FRANCE	30
7. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE	31
7.1 SITUATION FINANCIERE.....	31
7.2 INFORMATIONS SUR TOUTE FAILLITE, LIQUIDATION OU AUTRE PROCEDURE COLLECTIVE ET FRAUDE SUR LES CINQ DERNIERES ANNEES AUXQUELLES LA SOCIETE OU TOUT MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE LA DIRECTION GENERALE SONT LIES.....	33
7.3 INDICATEURS CLES DE PERFORMANCE	33
8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	34

9.	ORGANE D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE.....	35
9.1	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE	36
9.2	CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS ET RESTRICTIONS APPLICABLES A LA SOCIETE.....	37
10.	PRATIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVES AU DERNIER EXERCICE COMPLET DE L'EMETTEUR	38
11.	DESCRIPTION DES EFFECTIFS DE L'EMETTEUR	39
12.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	40
13.	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES	41
13.1	CONVENTIONS CONCLUES AVEC DES APPARENTES	41
13.2	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ETABLIS AU TITRE DES EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2024	41
14.	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	42
14.1	INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES 2024 ET 2023	42
14.2	AUDIT DES INFORMATIONS FINANCIERES ANNUELLES HISTORIQUES 2024 ET 2023.....	42
14.3	INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES	42
14.4	INDICATEURS CLES DE PERFORMANCE	42
14.5	POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	42
14.6	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	42
14.7	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE	42
15.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	43
15.1	CAPITAL ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS	43
15.2	DROITS DE VOTE	44
15.3	ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS	44
16.	CONTRATS IMPORTANTS.....	45
17.	AUTRES INFORMATIONS PROVENANT DES TIERS, EXPERTS ET SITES INTERNET	46
18.	AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	47
18.1	CAPACITE BENEFICIAIRE	47
18.2	DISPONIBILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION	47
	PARTIE II DU DOCUMENT D'INFORMATION :	48
	DESCRIPTION ET AUTRES SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'ADMISSION DES TITRES DE CAPITAL.....	48
1.	FACTEURS DE RISQUES.....	48
1.1	RISQUES LIES A LA VOLATILITE DU COURS DES ACTIONS	49
1.2	RISQUES DE DILUTION	49
1.3	RISQUES LIES A L'ABSENCE DE GARANTIES LIEES AUX MARCHES REGLEMENTES.....	49
2.	INFORMATION ESSENTIELLE.....	51
2.1	DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET.....	51
3.	INFORMATION CONCERNANT LES TITRES A ADMETTRE A LA NEGOCIATION	52

3.1	NATURE, CATEGORIE ET CODE D'IDENTIFICATION DES ACTIONS ADMISES A LA NEGOCIATION	52
3.2	DATE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	52
3.3	RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE	52
3.4	OFFRE PUBLIQUE OBLIGATOIRE, OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT ET RETRAIT OBLIGATOIRE	52
3.5	RAISONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE AUX NEGOCIATIONS DU MARCHE Euronext Growth Paris	53
4.	INFORMATIONS SUR L'OPERATION.....	54
4.1	CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS SODITECH AUX NEGOCIATIONS SUR Euronext Growth Paris 54	
5.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	55
5.1	PLACE DE COTATION.....	55
5.2	CONTRAT DE LIQUIDITE.....	55
6.	CONSEILS	56
6.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OPERATION.....	56
6.2	PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE DETENUE PAR LE LISTING SPONSOR, SES BENEFICIAIRES EFFECTIFS OU SES DIRIGEANTS	56
6.3	LISTING SPONSOR ET ANIMATEUR DE MARCHE DE SODITECH	56
7.	TRANSACTIONS IMPORTANTES	57
7.1	TRANSACTIONS (ACQUISITION ET/OU CESSION) EFFECTUEES APRES LES DERNIERS COMPTES CERTIFIES ET REPRESENTANT UN CHANGEMENT DE PLUS DE 25 % DU TOTAL DES ACTIFS, DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DU RESULTAT DE L'EMETTEUR.....	57
8.	STATUTS.....	58
9.	AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	59
9.1	AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA SOCIETE ET LES ACTIONS SODITECH PREVUES PREALABLEMENT A L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE Euronext Growth Paris.....	59
9.2	COMMUNIQUEES DE PRESSE ET ANNONCES DIVERSES.....	59
10.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR POUR UNE ADMISSION SUR Euronext Growth Paris.....	69
10.1	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES : SITUATION DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2025	69
10.2	EVOLUTION DU COURS DE L'ACTION ET DES VOLUMES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	69
11.	COMMUNICATIONS PUBLIEES PAR LA SOCIETE AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	70
11.1	COMMUNIQUEES FINANCIERES ET CORPORATE	70
11.2	RAPPORTS FINANCIERES	70
11.3	BILAN SEMESTRIEL DU CONTRAT DE LIQUIDITE.....	70
11.4	ASSEMBLEES GENERALES	70
	ANNEXE : STATUTS	71

PARTIE I DU DOCUMENT D'INFORMATION : INFORMATION RELATIVE À L'ÉMETTEUR

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 PERSONNE RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Madame Madenn CAILLE
Présidente Directrice Générale

SODITECH
1 bis, allée des Gabians
06150 Cannes La Bocca

1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION

« Nous déclarons qu'à notre connaissance, l'information fournie dans le présent Document d'Information est juste et que, à notre connaissance, le Document d'Information ne fait pas l'objet d'omission substantielle et comprend toute l'information pertinente. »

Madame Madenn CAILLE
Président Directeur Général

Cannes La Bocca,
Le 17 février 2026

1.3 RAPPORTS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Aucun rapport attribué à une personne intervenant en qualité d'expert n'est inclus par référence dans le Document d'Information.

1.4 INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS

Certaines informations figurant dans le Document d'Information proviennent d'études et statistiques d'organismes tiers, d'organisations professionnelles ou de chiffres publiés par des entreprises concurrentes. L'ensemble de ces sources tierces est disponible en référence dans le Document d'Information. La Société atteste que ces informations, qu'elle considère comme fiables, ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que la Société le sache à la lumière des données publiées ou fournies par ces sources, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

2. CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Cabinet 01CQFD Audit, représenté par Madame Brigitte GUILLEBERT, 33 rue Anna Jacquin – 92100 Boulogne-Billancourt.

Nommé en qualité de commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale du 4 juin 2021 pour un mandat de six années prenant fin avec l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

2.2 INFORMATIONS SUR LES CONTROLEURS LEGAUX AYANT DEMISSIONNE, AYANT ETE ECARTES OU N'AYANT PAS ETE RENOUVELES

Durant la période couverte par les informations financières historiques, il n'y a pas eu de démission ni de mis à l'écart des contrôleurs légaux.

3. FACTEURS DE RISQUES

La Société exerce ses activités dans un environnement évolutif comportant des risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le Document d'Information, y compris les facteurs de risques décrits dans le présent chapitre, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des actions de l'Emetteur. La Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives ou sa capacité à réaliser ses objectifs. A la date du Document d'Information, la Société n'a pas connaissance d'autres risques significatifs que ceux présentés dans le présent chapitre.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques et incertitudes décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. D'autres risques ou incertitudes inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée par la Société, à la date du Document d'Information, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent exister ou pourraient devenir des facteurs importants susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

La Société a synthétisé ces risques en 4 catégories exposées ci-dessous sans hiérarchisation entre elles. Toutefois, au sein de chaque catégorie, les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par la Société sont présentés en premier lieu compte tenu de leur incidence négative sur la Société.

Pour chacun des risques exposés ci-dessous, la Société a procédé comme suit :

- présentation du risque brut, tel qu'il existe dans le cadre de l'activité de la Société ;
- présentation des mesures mises en œuvre par la Société aux fins de gestion dudit risque.

L'application de ces mesures au risque brut permet à la Société d'analyser un risque net. La Société a évalué le degré de criticité du risque net, lequel repose sur l'analyse conjointe de deux critères : (i) la probabilité de voir se réaliser le risque et (ii) l'ampleur estimée de son impact négatif.

La probabilité d'occurrence est évaluée sur 4 niveaux (« Très probable », « Probable », « Assez probable » et « Peu probable »).

L'ampleur du risque représente l'impact de cet événement sur l'entreprise, s'il venait à advenir. Il est mesuré selon l'échelle qualitative suivante :

- faible ;
- moyen ;
- élevé.

Le degré de criticité net de chaque risque est exposé ci-après, selon l'échelle qualitative suivante :

- faible ;
- moyen ;
- élevé.

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence du risque	Ampleur de l'impact du risque	Degré de criticité net du risque
Risques liés au secteur d'activité de la Société			
Risques liés à la concentration du marché	Probable	Moyen	Moyen
Risques de dépendance aux commandes publiques	Assez probable	Moyen	Moyen
Risques liés aux évolutions technologiques	Assez probable	Moyen	Moyen
Risques géopolitiques et réglementaires	Peu probable	Elevé	Moyen
Risques liés aux activités de la Société			
Risques liés à la dépendance des clients	Probable	Elevé	Elevé
Risques opérationnels et industriels	Assez probable	Elevé	Elevé
Risques liés aux fournisseurs et sous-traitants	Probable	Moyen	Moyen
Risques liés aux matières premières et à l'énergie	Assez probable	Moyen	Moyen
Risques liés à la Société			
Risques liés à la gestion des ressources humaines	Assez probable	Moyen	Moyen
Risques juridiques et contractuels	Probable	Moyen	Moyen
Risques technologiques et de cybersécurité	Peu probable	Moyen	Faible
Risques ESG	Peu probable	Faible	Faible
Risques de marché			
Risques de liquidité	Assez probable	Moyen	Moyen
Risques de taux d'intérêt	Peu probable	Moyen	Moyen
Risques de change	Peu probable	Faible	Faible
Risque sur actions	Peu probable	Faible	Faible

3.1 RISQUES LIES AU SECTEUR D'ACTIVITE DE LA SOCIETE

3.1.1. Risques liés à la concentration du marché

Les secteurs dans lesquels SODITECH opère présentent une forte concentration de la concurrence, dominés par un nombre limité d'acteurs industriels disposant de capacités d'ingénierie importantes, d'une présence historique auprès des grands donneurs d'ordre et, pour certains, d'une intégration verticale plus poussée. Cette concentration réduit l'espace concurrentiel disponible pour les acteurs de taille intermédiaire comme SODITECH et peut se traduire par une intensification de la compétition lors des appels d'offres. Cette dynamique peut entraîner une pression accrue sur les prix, renforcer les exigences techniques et contractuelles imposées par les clients ou favoriser la sélection de fournisseurs stratégiques déjà établis.

La Société diversifie ses segments (spatial, recherche/industrie et défense) et maintient ses certifications EN 9100/ISO 9001 pour renforcer sa compétitivité. Les contrats pluriannuels passés avec grands donneurs d'ordre (CNES, ESA) limitent l'impact de ce risque.

3.1.2. Risques de dépendance aux commandes publiques

Une part significative de l'activité de SODITECH dépend de programmes financés par des organismes publics ou parapublics, notamment dans les secteurs du spatial, de la défense et de la recherche scientifique. Ces secteurs sont structurellement liés aux arbitrages budgétaires nationaux et européens, ainsi qu'aux priorités stratégiques définies par les agences (CNES, ESA) et les ministères concernés. Toute modification des politiques publiques, réallocation budgétaire, décalage dans le financement des programmes ou réduction des enveloppes dédiées à ces secteurs pourrait entraîner un ralentissement, un report ou une diminution des commandes adressées à SODITECH, avec un impact direct sur son niveau d'activité. Par ailleurs, la nature institutionnelle de ces marchés implique des cycles de décision parfois longs et sensibles aux évolutions macroéconomiques et géopolitiques, susceptibles d'accroître la volatilité du volume de commandes. La Société n'a pas mis en place de mesures spécifiques pour se prémunir de ces risques. Il est cependant à noter que les commandes publiques ne représente pas plus de 10% du chiffre d'affaires de Soditech.

3.1.3. Risques liés aux évolutions technologiques

Les secteurs du spatial, de la défense et de la recherche industrielle sont marqués par des évolutions technologiques rapides, qu'il s'agisse de nouveaux matériaux, de méthodes de fabrication avancées,

de standards de performance plus stricts ou de processus d'intégration renforcés. Même si SODITECH n'intervient pas directement dans le développement de technologies de rupture, la Société doit continuellement adapter ses compétences, ses outils de conception et ses processus industriels pour rester en adéquation avec les exigences techniques de ses clients. Un retard dans la montée en compétence, l'adoption d'un nouveau procédé, ou la nécessité d'investissements non anticipés pour intégrer de nouveaux standards pourrait limiter la capacité de SODITECH à répondre à certains appels d'offres ou à réaliser des prestations conformes aux attentes du marché. Cela pourrait également peser sur la compétitivité de la Société ou accroître ses coûts d'industrialisation.

Pour atténuer l'impact de ces risques, la Société forme continue ses équipes et investit régulièrement en outils CAO (Conception Assistée par Ordinateur)/3D. Elle réalise par ailleurs des audits annuels de conformité ECSS¹. En 2024-2025, adaptation via transition vers production en série.

3.1.4. Risques géopolitiques et réglementaires

Les activités de SODITECH sont exposées à un environnement géopolitique et réglementaire particulièrement sensible en raison de son positionnement dans les secteurs du spatial et de la défense. Les tensions internationales, les sanctions économiques, les restrictions à l'exportation (telles que les réglementations ITAR américaines ou les régimes européens d'export control) et les changements de politiques industrielles peuvent affecter la disponibilité de certains composants, retarder des programmes ou restreindre l'accès à certains marchés. Parallèlement, les exigences réglementaires et normatives, notamment en matière de qualité, de traçabilité, de sécurité des opérations ou de conformité environnementale, peuvent se renforcer et nécessiter des investissements supplémentaires ou des adaptations organisationnelles. Ces facteurs sont susceptibles de générer des incertitudes quant à la planification et à l'exécution des projets sur lesquels SODITECH intervient.

Afin de réduire l'impact de ces risques sur son activité, Soditech réalise des audits interne de conformité aux normes ITAR/export control, normes réglementant la fabrication, la vente et la distribution de matériel, de données et de documentation liés à l'armée, à la défense et à l'espace, diversifie ses fournisseurs UE, réalise des audits de cybersécurité et des sauvegardes externalisées de ces données sensibles.

3.2 RISQUES LIES AUX ACTIVITES DE LA SOCIETE

3.2.1. Risques liés à la dépendance des clients

L'activité de SODITECH repose sur un nombre très limité de grands donneurs d'ordre intervenant dans les secteurs du spatial, de la défense et de la recherche industrielle. Cette structure de clientèle concentrée expose la Société au risque de diminution des volumes commandés, de décalage de projets, de changement de priorités chez un client majeur ou de requalification industrielle au profit d'un autre fournisseur. La perte, la réduction d'activité ou le report d'un programme confié par un client significatif pourrait avoir un impact direct sur le chiffre d'affaires et la visibilité commerciale de la Société. La dépendance à ces clients s'accompagne également d'exigences fortes en matière de prix, de qualité et de performance, susceptibles d'exercer une pression sur les marges opérationnelles.

Le risque de dépendance client diminue par rapport aux années antérieures grâce à une stratégie de diversification du portefeuille clients. Celle-ci s'appuie sur l'ouverture de long terme, le développement de nouveaux clients dans les secteurs de la défense et de la recherche, ainsi que la diversification de la clientèle du secteur spatial, afin de réduire la concentration du chiffre d'affaires.

¹ European Cooperation for Space Standardization : ensemble complet de normes d'ingénierie spatiale pour garantir la sécurité, la fiabilité et la qualité du développement des systèmes spatiaux

3.2.2. Risques opérationnels et industriels

Les activités de SODITECH reposent sur des opérations d'ingénierie, de fabrication et d'intégration réalisées dans des environnements soumis à des exigences techniques élevées, notamment en salles blanches, en ultravide ou dans des conditions thermiques et mécaniques contraignantes. La complexité des assemblages, la multiplicité des contrôles qualité et la sensibilité des équipements manipulés exposent la Société à des risques de non-conformité, d'erreur de production, de reprise partielle ou totale des travaux, ainsi qu'à des risques de retard dans les livraisons. Par ailleurs, la montée en puissance de la production en série, engagée récemment par la Société, peut générer des risques d'ajustement organisationnel ou de saturation temporaire des capacités industrielles. Tout incident opérationnel significatif pourrait entraîner des surcoûts, des décalages de planning ou une diminution de la performance opérationnelle.

Les risques opérationnels et industriels sont maîtrisés par la formalisation des processus de production, la planification des opérations, la maintenance préventive des équipements, le suivi d'indicateurs de performance et la mise en œuvre de procédures de sécurité et de contrôle qualité. Ces mesures permettent de prévenir les incidents, d'assurer la continuité de la production et de garantir la conformité aux exigences contractuelles, réglementaires et normatives.

3.2.3. Risques liés aux fournisseurs et sous-traitants

SODITECH dépend de fournisseurs et sous-traitants spécialisés pour l'approvisionnement de composants mécaniques, thermiques, électroniques et pour certaines opérations spécifiques d'usinage ou de traitement. La disponibilité de ces composants, souvent produits par un nombre limité d'acteurs, ainsi que la capacité des fournisseurs à respecter les exigences de qualité, de traçabilité ou de délai, peut constituer un facteur de risque. Des non-conformités, des retards de livraison, des ruptures d'approvisionnement ou des difficultés rencontrées chez un sous-traitant pourraient perturber les opérations de production, allonger les délais d'exécution ou générer des coûts additionnels pour la Société. Ces risques sont d'autant plus sensibles que SODITECH intervient sur des projets soumis à des exigences contractuelles strictes en termes de qualité et de calendrier.

L'anticipation des besoins repose sur la définition de seuils de stock de sécurité, réévalués chaque trimestre, et sur un processus de passation quotidienne des commandes. Des procédures de suivi des commandes et des échéances de livraison sont en place, complétées par un dispositif de suivi et de traitement des non-conformités, permettant de maîtriser les risques de rupture de stock et de défaillance fournisseur ou sous-traitant.

3.2.4. Risques liés aux matières premières et à l'énergie

L'activité de SODITECH nécessite l'utilisation de matériaux et composants techniques spécifiques, dont certains sont soumis à des fluctuations de prix, à des délais d'approvisionnement variables ou à des tensions périodiques sur certaines filières industrielles (composants électroniques, films isolants, métaux). Les variations du coût des matières premières ou de l'énergie peuvent affecter les marges de la Société, en particulier lorsque les conditions contractuelles ne permettent pas un ajustement immédiat des prix. De même, une augmentation durable des coûts énergétiques, ou un durcissement réglementaire en matière de consommation ou d'efficacité énergétique, pourrait entraîner une hausse des charges opérationnelles. Une tension importante sur ces ressources pourrait également engendrer des retards de production.

Néanmoins, la Société n'utilise pas d'instruments dérivés tels que contrats à terme, options ou swaps pour se couvrir contre les fluctuations de l'énergie ou des matières premières. Les expositions identifiées sont considérées comme limitées et ne justifient pas la mise en œuvre d'une politique de couverture financière.

3.3 RISQUES LIES A LA SOCIETE

3.3.1. Risques liés à la gestion des ressources humaines

L'activité de SODITECH repose sur des compétences techniques spécialisées dans les domaines de l'ingénierie mécanique, thermique, électronique, ainsi que dans les opérations d'intégration en environnements contraints. La Société peut être confrontée à des difficultés de recrutement ou de fidélisation de profils qualifiés dans un marché de l'emploi particulièrement tendu pour les métiers de haute technicité. La perte de collaborateurs clés, l'insuffisance de ressources disponibles ou un turnover plus élevé que prévu pourraient avoir pour effet de ralentir certains projets, d'augmenter la charge de travail des équipes ou de générer des coûts supplémentaires liés au recrutement et à la formation. Ces situations pourraient également affecter la capacité de SODITECH à répondre à la montée en cadence de certains programmes ou à saisir de nouvelles opportunités commerciales.

Les risques associés à la gestion des ressources humaines sont maîtrisés par une politique de recrutement anticipée, le développement et le maintien des compétences. La mise en œuvre d'un accord d'annualisation du temps de travail permet d'ajuster les ressources humaines aux variations de la charge d'activité, contribuant ainsi à la continuité et à la performance des opérations.

3.3.2. Risques juridiques et contractuels

SODITECH intervient dans des secteurs où les contrats sont souvent complexes, fortement normés et assortis d'exigences importantes en matière de qualité, de traçabilité, de délais et de performance technique. La Société peut être exposée à des risques juridiques liés à l'interprétation ou à l'exécution de certaines clauses contractuelles, à des obligations de résultat sur des opérations d'intégration ou à des mécanismes de pénalités en cas de non-respect des engagements. De plus, des litiges potentiels avec des clients, fournisseurs ou partenaires peuvent survenir dans le cadre de la réalisation de projets techniques. Toute contestation contractuelle significative ou tout contentieux pourrait entraîner des coûts additionnels, mobiliser les ressources internes et affecter la relation commerciale avec les donneurs d'ordre.

Les risques juridiques et contractuels sont maîtrisés par la mise en place d'un encadrement contractuel formalisé et systématique, une veille réglementaire et normative régulière, ainsi que par le recours à des conseils juridiques spécialisés. Ces dispositifs permettent d'assurer la conformité réglementaire, de sécuriser les engagements contractuels et de limiter les risques de contentieux.

3.3.3. Risques technologiques et de cybersécurité

SODITECH s'appuie sur des systèmes d'information et des outils numériques essentiels à ses opérations d'ingénierie, de conception et de gestion de production. Compte tenu de son positionnement dans les secteurs spatial et défense, la Société est exposée à des risques accrus en matière de cybersécurité, notamment au regard des exigences de ses clients en matière de protection des données techniques sensibles. Une attaque informatique, une intrusion dans les systèmes, une défaillance logicielle ou une interruption prolongée des infrastructures informatiques pourraient compromettre la confidentialité de certaines données, perturber la production ou entraîner des obligations de déclaration aux clients ou aux autorités. Une telle situation pourrait avoir un impact opérationnel significatif et engager la responsabilité contractuelle de la Société. Soditech possède toutefois des sauvegardes externalisées et une assurance qui permettent de limiter ce risque.

3.3.4. Risques ESG

Les activités de SODITECH requièrent la maîtrise de pratiques respectueuses des normes environnementales, notamment dans la gestion des déchets techniques, le fonctionnement des salles

blanches, la consommation énergétique ou l'utilisation de matériaux réglementés. Un durcissement des exigences environnementales, l'évolution de normes applicables aux opérations industrielles ou des attentes croissantes des clients en matière de démarches responsables pourraient nécessiter des investissements supplémentaires ou des adaptations des processus. En outre, une défaillance ponctuelle en matière environnementale ou sociale, même limitée, pourrait affecter l'image de la Société auprès de ses partenaires institutionnels et industriels, ce qui constitue un risque à ne pas négliger.

Les risques ESG sont limités chez Soditech par le respect des règles légales et éthiques en vigueur et le suivi régulier des processus décisionnels et contractuels, garantissant la transparence et la conformité des activités.

3.4 RISQUES DE MARCHE

3.4.1. Risques de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque que la Société ne soit pas en mesure de faire face à ses besoins monétaires grâce à ses ressources financières.

Au 30 juin 2025, la Société dispose de disponibilités pour un montant total de 354K€ et des dettes financières à moins d'un an s'élevant à 150K€.

SODITECH a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité à la date du présent Document d'Information et elle considère être en mesure de maîtriser ce risque et de respecter ses échéances à venir sur 12 mois.

3.4.2. Risques de taux d'intérêt

SODITECH présente une exposition limitée au risque de taux d'intérêt compte tenu d'un niveau d'endettement modéré, avec 0,97 M€ de dettes financières au 30 juin 2025 (contre 1.94 M€ en 2024 et 1,62 M€ en 2023). La majeure partie de ces financements correspond à des emprunts à taux fixe, ce qui réduit la sensibilité de la Société aux variations de taux. Par ailleurs, l'échéance globale de la dette reste étalée, une part significative des emprunts portant des maturités supérieures à un an, limitant ainsi le risque de refinancement à court terme. Dans ce contexte, une hausse durable des taux pourrait renchérir le coût de financements futurs ou impacter les conditions de renouvellement de certaines lignes, mais l'exposition actuelle demeure marginale au regard de la structure financière de la Société.

Etat des dettes – Montant brut	30/06/2025	31/12/2024
Emprunts et dettes établissements de crédit à 1 an maximum à l'origine	150.060	935.249
Emprunts et dettes établissements de crédit à plus de 1 an à l'origine	725.809	877.405
Emprunts et dettes financières diverses (Avance remboursables, assurance export BPI)	97.568	131.880
Fournisseurs et comptes rattachés	1.417.950	685.857
Personnel et comptes rattachés (inclus provision congés payés et RTT)	504.832	236.793
URSSAF et autres organismes sociaux (inclus provision sur charges CP et RTT)	296.910	220.583
Taxe sur la valeur ajoutée	109.910	147.834
Autres impôts et taxes assimilés	9.528	9.479
Autres dettes	33.210	10.806
TOTAL	3.345.777	3.255.886

3.4.3. Risques de change

L'exposition de SODITECH au risque de change est limitée, ses opérations étant principalement réalisées en euro, tant pour ses ventes que pour ses achats de composants. La Société n'effectue qu'occasionnellement des transactions en devises étrangères et ces montants demeurent marginalement significatifs.

4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

4.1 HISTOIRE ET DEVELOPPEMENT DE L'EMETTEUR

4.1.1. Nom légal et commercial de l'émetteur

La dénomination sociale de la Société est « SODITECH ». La Société a changé de dénomination sociale en 2016 (précédemment SODITECH INGENIERIE).

4.1.2. Lieu d'enregistrement de l'Emetteur, son numéro d'enregistrement et l'identifiant d'entité juridique ("LEI")

La Société est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro d'identification 403 798 168. La Société est cotée en bourse sur le marché Euronext à Paris (ISIN : FR0000078321 – MNEMO : SEC – Éligible PEA-PME) depuis son introduction en bourse le 29 novembre 2000.

LEI : 969500KTAT15BMR1QA92

4.1.3. Date de constitution et durée de vie de l'émetteur

La Société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 13 février 1996. La durée de vie de la Société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La date d'arrêté des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année.

4.2 SIEGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE DE L'EMETTEUR ET LEGISLATION REGISSANT LES ACTIVITES

SODITECH est une société anonyme à conseil d'administration. Son siège social est situé 1 bis allée des Gabians, 06150 Cannes. La Société, soumise au droit français, est régie par ses statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires du Code de commerce sur les sociétés commerciales.

Site Internet : soditech.com

Téléphone : +33 (0)4 92 19 48 00

4.3 EVENEMENTS ET DATES IMPORTANTES DANS LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE L'EMETTEUR

1990 : Création de la Société, avec l'ambition de devenir un partenaire stratégique pour les secteurs de l'espace et de la défense.

Années 90 : La Société s'impose rapidement comme une référence dans la conception de protections thermiques (MLI) et de câblages complexes pour les satellites.

2000 : Introduction sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris, marquant l'entrée de Soditech dans une nouvelle dimension financière.

2005 : Soditech réussit sa mutation en passant de bureau d'études à intégrateur global, capable de livrer des sous-ensembles complets (mécanique et électronique).

2013 : Obtention de la certification EN 9100, la reconnaissance de l'aéronautique et du spatial, permettant à la Société de devenir un fournisseur de rang 1 pour les plus grands donneurs d'ordres

mondiaux.

2015 : Signature de contrats prestigieux pour des programmes de recherche scientifique internationaux, consolidant sa réputation hors de France.

2018 : La Société remporte des contrats majeurs pour les nouvelles constellations de satellites, se positionnant sur le segment le plus dynamique du secteur spatial.

2021 : Soditech démontre la solidité de son modèle économique en maintenant une activité soutenue et en sécurisant des contrats stratégiques dans la Défense.

2023 : Un exercice marqué par l'inflation (augmentations des coûts d'achats et de la masse salariale) et les augmentations des taux d'intérêts et des coûts de l'énergie qui ont eu un fort impact sur les charges de la Société.

2024 : année de transition pour Soditech qui évolue d'une activité centrée sur la fabrication de prototypes vers une production en série. Retour en fin d'année à un carnet de commandes solide porté par une demande mondiale accrue.

2025 : Cession réussie d'actifs non stratégiques pour se concentrer sur l'industrialisation massive et la production de série en France. Projet de transfert vers Euronext Growth.

5. APERCU DES ACTIVITES

SODITECH est une PME spécialisée dans l'ingénierie et l'intégration de sous-ensembles mécaniques, thermiques et électroniques. Ses activités sont réparties sur trois segments principaux : Spatial, Recherche/Industrie et Défense.

Fondée en 1990, la Société propose une offre complète couvrant les étapes de conception, étude, fabrication, intégration et qualification d'équipements techniques complexes. SODITECH intervient sur des projets à forte contrainte technique, nécessitant un haut niveau d'exigence en matière de qualité, de propreté et de traçabilité.

Le siège social et le principal site industriel sont situés à Cannes (Alpes-Maritimes). L'entreprise dispose d'installations certifiées EN 9100 et ISO 9001², et d'environnements de travail contrôlés de type salles blanches ISO 8 et ISO 5. Les salles blanches ISO 5 et ISO 8 sont des environnements à propreté contrôlée. L'ISO 5 offre un niveau de propreté très élevé pour les opérations critiques d'intégration spatiale, tandis que l'ISO 8, moins strict, est utilisée pour les phases de préparation et d'assemblage.

5.1 PRINCIPALES ACTIVITES DE LA SOCIÉTÉ

5.1.1. Description des activités

5.1.1.1. Spatial

Le secteur spatial constitue le cœur d'activité de SODITECH et représente la part majoritaire de son chiffre d'affaires, tant en 2024 (72%) qu'au premier semestre 2025 (78%). SODITECH intervient depuis plus de vingt ans auprès des grands industriels européens du spatial, sur des programmes institutionnels et commerciaux. La Société apporte une expertise complète en ingénierie mécanique et thermique, intégration d'équipements embarqués, câblage spatial et production de composants techniques en environnements contrôlés.

1. Équipements de structures

SODITECH assure la conception et l'intégration d'éléments mécaniques, thermiques et optiques sur les structures de satellites, d'instruments et de plateformes spatiales. Les travaux réalisés par la Société incluent :

- la définition et la réalisation de sous-ensembles structuraux ;
- l'intégration fonctionnelle et mécanique de composants critiques tels que les OSR (Optical Solar Reflectors), SSM (Second Surface Mirrors), réchauffeurs, caloducs, et autres équipements thermiques ;
- les opérations d'assemblage en environnement ISO 8 ou ISO 5 nécessitant un haut niveau de propreté particulière et moléculaire ;
- la traçabilité complète des matériaux et la documentation associée.

Ce savoir-faire concerne aussi bien les modèles de qualification que les modèles vol, et répond aux standards élevés des agences et industriels du secteur.

2. Isolation thermique multicouche (MLI)

La Société conçoit, fabrique et intègre des matelas de Multilayer Insulation (MLI) destinés à protéger les instruments et structures spatiales contre les contraintes thermiques extrêmes. Les prestations

² ISO 9001 certifie la qualité générale du management et EN 9100 certifie la capacité à répondre aux exigences très strictes des industries aéronautique, spatiale et défense.

proposées par la Société couvrent :

- la définition thermique : nombre de couches, matériaux, architecture thermique ;
- la réalisation complète des plans de fabrication et gabarits ;
- la fabrication en salle blanche (ISO 8 ou ISO 5), incluant la découpe, l'assemblage et le contrôle particulière ;
- la traçabilité des matériaux et la conformité aux exigences clients en matière de propreté, de dégazage et de performances thermiques ;
- l'intégration finale sur instruments, cryostats ou structures satellitaires.

Les MLI produites par SODITECH sont utilisées sur une large variété de missions scientifiques, d'observation, météorologiques et télécoms.

3. Harnais de vol

SODITECH réalise l'ensemble du processus de conception et de fabrication des harnais spatiaux, éléments essentiels aux interfaces électriques et fonctionnelles entre les différents sous-systèmes du satellite. Les interventions de SODITECH intègrent :

- la conception CAO : définition et routage 3D, respect des contraintes de masse, rayons de courbure, compatibilité électromagnétique ;
- la préparation des plans d'assemblage, maquettes et nomenclatures ;
- le câblage en salle blanche incluant les modèles de développement, de qualification et de vol ;
- les tests électriques, tests de continuité, isolation, résistance, ainsi que les vérifications fonctionnelles ;
- l'intégration sur satellite ou sur instrument, réalisée selon les procédures et standards des clients (ECSS, CNES, ESA)³.

5.1.1.2. Recherche/Industrie

Le segment Recherche/Industrie, qui représentait 21% du chiffre d'affaires de SODITECH en 2024 et 16% du chiffre d'affaires au premier semestre 2025, regroupe les activités d'ingénierie avancée destinées aux secteurs de la recherche nucléaire et cryogénique, ainsi qu'à des applications industrielles spécialisées nécessitant un haut niveau d'expertise technique. Ce segment mobilise principalement les compétences internes en mécanique, thermique, calculs multiphysiques et intégration en environnements contraints.

Les activités réalisées dans ce cadre répondent à des exigences spécifiques en matière de précision, de propreté, de tenue mécanique, d'isolation thermique et de conformité documentaire. SODITECH intervient notamment sur des équipements sensibles ou sur des systèmes opérant en conditions extrêmes (ultravide, cryogénie, environnements confinés).

1. Ingénierie nucléaire

SODITECH réalise des prestations d'ingénierie pour des installations et équipements liés à la recherche nucléaire, à la physique expérimentale ou à la cryogénie. Les travaux effectués portent notamment sur :

- des études mécaniques et thermiques dans des environnements confinés et fortement

³ ECSS : Normes de standardisation européennes applicables à l'ensemble de la filière spatiale.

CNES : Centre National d'Études Spatiales, agence spatiale française.

ESA : European Space Agency, agence spatiale européenne imposant l'usage des normes ECSS.

- contraints ;
- la réalisation de calculs multiphysiques, incluant :
 - des calculs statiques (dimensionnement, contraintes),
 - des calculs dynamiques (vibrations, chocs),
 - des analyses thermiques (conduction, rayonnement, flux thermiques),
 - des études thermoélastiques ;
- la conception d'outillages spécifiques pour l'assemblage ou la maintenance d'équipements sensibles ;
- la préparation de la documentation technique (plans, notes de calcul, dossiers de justification).

Ces prestations répondent aux exigences des grands acteurs de la recherche et s'inscrivent dans des programmes de haute technicité.

2. Super-isolation (MLI industrielles)

SODITECH conçoit et fabrique des matelas de super-isolation multicouches destinés à des environnements sous ultravide ou à très faibles températures, notamment pour les domaines de la cryogénie et de la recherche expérimentale. Les prestations proposées couvrent l'intégralité du processus :

- études préliminaires : analyse fonctionnelle, étude de la géométrie et définition des zones à isoler ;
- élaboration des plans de fabrication et nomenclatures ;
- découpe, assemblage et inspection des couches de films isolants ;
- fabrication en environnement propre (salles blanches ISO 8 et ISO 5) garantissant un niveau de propreté compatible avec les exigences de l'ultravide ;
- intégration sur les enceintes ou équipements à isoler, réalisée par les équipes de SODITECH.

Ces produits, proches des MLI utilisées dans le spatial mais adaptés aux contraintes industrielles, sont destinés à des projets à forte technicité et répondent à des spécifications strictes en matière de performances thermiques et de dégazage.

5.1.1.3. Défense

Le segment Défense constitue la dernière partie de l'activité de la Société, représentant 7 % du chiffre d'affaires en 2024 et 6 % du chiffre d'affaires au premier semestre 2025. Cette activité s'appuie sur le savoir-faire de SODITECH en matière d'intégration d'équipements techniques complexes destinés à des environnements opérationnels particulièrement exigeants, en surface comme en milieu sous-marin.

SODITECH intervient principalement sur des équipements embarqués et sur la réalisation de moyens d'essais pour des systèmes électroniques de défense, en mobilisant ses compétences en mécanique, thermique, électronique et câblage haute fiabilité.

1. Coffrets embarqués

SODITECH développe, qualifie, fabrique et teste des coffrets embarqués intégrant des composants mécaniques, thermiques et électroniques en réalisant :

- l'analyse détaillée des exigences mécaniques, thermiques et environnementales ;
- la conception et la modélisation des coffrets ;
- la définition et le suivi du programme de qualification ;
- la fabrication en petite série de modèles destinés à être installés sur des bâtiments de surface

- ou des sous-marins ;
- la réalisation des tests fonctionnels et environnementaux.

Ces équipements sont conçus pour répondre aux normes de robustesse, de fiabilité et de tenue en conditions difficiles propres aux systèmes embarqués de défense.

2. Câblage et moyens d'essais

SODITECH conçoit, assemble et teste des racks et baies de moyens d'essais destinés à des systèmes électroniques complexes. La Société réalise :

- la définition de l'architecture fonctionnelle et du câblage associé ;
- l'assemblage et l'intégration en environnement contrôlé ;
- les tests électriques et fonctionnels ;
- la mise en conformité documentaire selon les exigences des donneurs d'ordre.

Ces moyens d'essais sont utilisés pour la validation, la maintenance ou la mise au point de systèmes critiques.

5.1.2. La stratégie récente

La stratégie de SODITECH vise à adapter son organisation et ses moyens industriels aux évolutions de ses marchés, principalement dans le secteur spatial. Depuis 2024, la Société a engagé une phase de transition caractérisée par la mise en œuvre d'une réorganisation interne et par l'évolution de son modèle de production.

L'adaptation de l'organisation et des moyens industriels de Soditech est devenue nécessaire en raison de :

- l'essor du "New Space", avec l'arrivée de nouveaux acteurs privés et la multiplication des projets de constellations de satellites qui imposent des cycles de production plus courts et une plus grande agilité industrielle ;
- l'accroissement des exigences techniques et notamment le passage vers des nanosatellites qui exige des équipements d'essais et de câblage de plus en plus miniaturisés et denses ; et
- la volonté de sécuriser une chaîne d'approvisionnement européenne indépendante pour les composants stratégiques.

Ces facteurs ont nécessité une transition vers la production en série pour améliorer la productivité et la fiabilité. Cette transformation s'inscrit dans la continuité du plan d'amélioration des performances opérationnelles initié au cours de l'exercice 2023.

5.1.2.1. Transition vers la production en série

Historiquement positionnée sur la fabrication unitaire et les petites séries, la Société a amorcé un passage progressif vers la production en série. Cette évolution se traduit par la révision des processus industriels, la standardisation des méthodes de fabrication et l'adaptation des outils de production. L'objectif de cette démarche est d'assurer la continuité des livraisons sur des programmes récurrents et d'améliorer la productivité globale de son site industriel.

5.1.2.2. Optimisation industrielle et maîtrise des coûts

SODITECH a poursuivi la rationalisation de ses opérations par la mise à jour de ses procédures internes et la modernisation de ses systèmes de gestion technique. Les actions menées portent sur la maîtrise des coûts, la traçabilité des composants et l'organisation des flux de production. Ces initiatives visent à

renforcer la fiabilité des livrables et à améliorer la performance industrielle dans les environnements propres ISO 8 et ISO 5.

5.1.2.3. Investissements et capacités industrielles

Afin d'accompagner cette montée en cadence, SODITECH a engagé un projet d'extension de ses capacités industrielles sur son site de Cannes. Ce projet, encore en phase préparatoire, a pour objectif de répondre à la croissance des volumes de production et d'améliorer l'organisation des flux internes. L'utilisation actuelle des moyens de production se situe entre 70 et 80 %, ce qui justifie le projet d'extension des capacités afin d'anticiper les besoins liés à la croissance du carnet de commandes.

A court terme une extension a été réalisée dans les locaux actuels grâce à des travaux visant à développer les surfaces existantes, notamment par l'optimisation des zones de production et la création de mezzanines dans les salles blanches à grande hauteur sous plafond. Ces aménagements ont été autofinancés et n'ont pas d'impact significatif sur le BFR.

À moyen terme, la société envisage de déménager dans des locaux plus grands et mieux adaptés à ses futurs besoins.

5.2 LE MARCHE DE SODITECH

Le marché de l'ingénierie de haute technologie, et en particulier celui des équipements destinés au spatial, à la défense et à la recherche scientifique, connaît depuis plusieurs années une transformation profonde. Après une phase d'expansion marquée par l'augmentation des besoins institutionnels européens, la montée en puissance des programmes scientifiques et la structuration progressive du secteur spatial, ce marché fait aujourd'hui face à plusieurs tensions : renforcement des exigences techniques, pression accrue sur les coûts et consolidation des chaînes d'approvisionnement autour d'acteurs qualifiés.

Les secteurs adressés par SODITECH ont été affectés par des ajustements successifs des programmes institutionnels et industriels, notamment sous l'effet du décalage ou du rééchelonnement de certaines commandes dans le spatial et la défense. Cette situation a pesé sur le volume de projets confiés aux sous-traitants de rang spécialisé, dont la Société fait partie, et a entraîné une réduction du niveau d'activité sur certains segments historiques.

Pour autant, la nature même des marchés sur lesquels SODITECH opère (caractérisés par des exigences élevées en matière de propreté, de traçabilité, de qualité industrielle et de précision) conduit les donneurs d'ordre à maintenir un socle de partenaires disposant des compétences et des installations nécessaires, en particulier dans les phases d'intégration et de fabrication en environnements contrôlés.

Dans ce contexte, SODITECH a adapté son organisation et renforcé la maîtrise de ses charges afin de préserver son expertise et sa capacité opérationnelle, tout en maintenant les compétences critiques nécessaires pour répondre aux programmes en cours et se positionner sur les nouvelles opportunités du marché.

Les perspectives de rebond restent portées par plusieurs facteurs structurels :

- (i) la relance des programmes institutionnels européens dans le spatial,
- (ii) l'accroissement des investissements de défense en Europe,
- (iii) la poursuite des grands projets scientifiques et cryogéniques,
- (iv) la tendance persistante à l'externalisation des activités d'intégration à des partenaires qualifiés.

Enfin, la réduction du nombre d'acteurs capables d'opérer en salles blanches ou de répondre aux normes strictes imposées par les donneurs d'ordre (phénomène accéléré par les difficultés rencontrées par certains concurrents) pourrait placer SODITECH en position favorable au moment de la reprise progressive du marché.

5.2.1. Les grandes tendances de fond du marché de l'ingénierie de haute technologie

Le marché de l'ingénierie de haute technologie, au sein duquel SODITECH évolue depuis plus de 20 ans, connaît aujourd'hui une transformation profonde portée par des dynamiques sectorielles, technologiques et réglementaires qui redéfinissent les attentes des donneurs d'ordre institutionnels et industriels. Les secteurs clés adressés par la Société que sont le spatial, la défense et la recherche appliquée sont engagés dans un mouvement d'évolution rapide caractérisé par une sophistication croissante des équipements, une intensification des contraintes opérationnelles, un durcissement des normes et une externalisation accrue des opérations critiques vers des partenaires spécialisés. Cette convergence de tendances structurelles crée un environnement où l'expertise technique, la maîtrise des environnements contraints et la qualité d'exécution constituent des facteurs déterminants de compétitivité.

Dans le secteur spatial, l'un des piliers historiques de l'activité de SODITECH, la demande est alimentée par la résilience des programmes institutionnels européens, par la montée en charge des constellations en orbite basse et par l'émergence d'une nouvelle génération de satellites intégrant davantage de composants miniaturisés et de technologies thermiques avancées. Les satellites actuels qui sont plus denses et plus performants requièrent une intégration mécanique, thermique et électronique d'une précision croissante dans des conditions de propreté et de traçabilité extrêmement strictes. La montée du « New Space », avec ses cycles de développement plus rapides et ses contraintes de coûts plus serrées, renforce également la nécessité de disposer de partenaires industriels capables d'assurer une exécution fiable, répétable, et conforme aux standards ECSS⁴. Dans ce contexte, les donneurs d'ordre ont tendance à externaliser davantage de tâches critiques, notamment les opérations en salles blanches, la fabrication de couvertures thermiques multicouches (MLI) ou encore le câblage et la qualification des harnais de vol, créant une demande accrue pour les entreprises spécialisées maîtrisant ces savoir-faire indispensables.

Le secteur de la défense, en croissance soutenue depuis plusieurs années, constitue une autre composante essentielle de ce marché. La hausse des budgets européens, la relance des programmes stratégiques et la modernisation des capacités technologiques renforcent la demande en sous-ensembles mécaniques et électroniques destinés à des environnements soumis à des contraintes sévères. Les équipements embarqués, qu'ils soient associés à des bâtiments navals, à des sous-marins ou à des systèmes électroniques de surveillance et de communication, doivent répondre à des exigences élevées en matière de robustesse, de tenue mécanique et de sécurité documentaire. Les industriels du secteur privilégient les partenaires capables de garantir une parfaite conformité aux normes applicables, d'assurer la fiabilité des procédés critiques et de s'adapter aux cycles de production propres à la défense, souvent marqués par des cadences variables et des évolutions régulières de spécifications. Le renforcement des attentes en matière de cybersécurité, d'audit industriel et de maîtrise des processus accentue encore la nécessité pour les fournisseurs d'être parfaitement alignés avec les standards des donneurs d'ordre.

Un troisième segment structurant est celui de la recherche appliquée, notamment dans les secteurs nucléaire, cryogénique et sous ultravide. Ces environnements expérimentaux requièrent des équipements opérant dans des conditions extrêmes, à haute sensibilité thermique, mécanique ou vibratoire. Les grands organismes de recherche, tels que les centres nucléaires, les laboratoires d'accélérateurs de particules ou les installations cryogéniques, recherchent des équipements sur mesure conçus pour répondre à des spécifications d'une grande complexité. Les exigences

⁴ Normes de standardisation européennes applicables à l'ensemble de la filière spatiale.

documentaires, la précision des calculs multiphysiques (statique, dynamique, thermique, thermoélastique) et la propreté des environnements d'intégration se rapprochent fortement le segment du spatial en termes de rigueur et de niveau de qualification requis. Le nombre d'acteurs capables d'opérer à ce niveau d'exigence reste limité, ce qui confère à ce marché une barrière à l'entrée élevée et une pertinence stratégique pour les entreprises dotées de compétences spécialisées.

Ce marché est en outre marqué par un renforcement continu des exigences normatives et réglementaires, tant sur le plan industriel qu'organisationnel. Les normes qualité (EN 9100, ISO 9001), les protocoles de propreté particulière, les obligations de traçabilité documentaire et les exigences en matière de qualification des équipements tendent à se durcir d'année en année. Parallèlement, les obligations de cybersécurité s'appliquant aux fournisseurs des secteurs spatial et défense se multiplient et imposent une rigueur accrue dans la gestion des systèmes d'information. Cette complexification normative a un impact direct sur la structuration du marché, en réduisant le nombre d'acteurs capables de s'y conformer pleinement et en renforçant le rôle des entreprises possédant une organisation qualité aboutie et des installations industrielles compatibles avec les exigences des donneurs d'ordre.

Les évolutions du marché s'accompagnent également d'une externalisation croissante de la part des industriels, qui concentrent leurs ressources internes sur les activités de conception système, de pilotage de programmes et de qualification finale. Les opérations d'intégration mécanique et thermique, les activités de fabrication en environnement contrôlé et les prestations d'essais intermédiaires sont de plus en plus confiées à des partenaires spécialisés. Cette tendance, observée de manière convergente dans les secteurs spatial, défense et recherche, crée un besoin structurel en capacité industrielle tierce et renforce la valeur ajoutée des entreprises capables d'intervenir sur ces phases critiques.

Enfin, le marché de l'ingénierie connaît une transformation progressive de son paysage concurrentiel, caractérisée par la consolidation de plusieurs groupes généralistes à l'échelle européenne et par la disparition de certains acteurs intermédiaires. Cette consolidation accentue la polarisation entre, d'une part, de grands groupes d'ingénierie multidisciplinaires et, d'autre part, des PME dotées d'une expertise technique très ciblée, capables d'intervenir sur des niches à forte valeur ajoutée. Dans ce contexte, les compétences spécifiques de SODITECH (intégration d'équipements embarqués, maîtrise thermique, opérations en salle blanche, ingénierie multiphysique) constituent un positionnement différenciant parfaitement aligné avec les tendances structurantes du marché.

5.2.2. Position et paysage concurrentiel

Le marché de l'ingénierie de haute technologie, dans lequel SODITECH opère, est caractérisé par une forte sélectivité et une concurrence structurée autour de quelques grands groupes d'ingénierie généralistes, d'acteurs spécialisés dans les secteurs spatial et défense, et d'un nombre limité de PME techniques disposant de compétences ciblées. Ce paysage a été marqué ces dernières années par une intensification des exigences normatives, une consolidation progressive des acteurs et une externalisation croissante des opérations d'intégration et de fabrication vers des partenaires industriels capables d'intervenir dans des environnements critiques. Dans cet environnement, la position concurrentielle des entreprises se détermine principalement au regard de leur capacité à répondre aux standards de qualité, de traçabilité, de propreté particulière, de cybersécurité et de conformité documentaire imposés par les donneurs d'ordre.

Les éléments relatifs à la position concurrentielle de SODITECH et à son environnement de marché reposent sur les données publiées par la Société, sur les informations issues de son historique opérationnel et sur l'analyse des rapports annuels de plusieurs acteurs de référence du secteur (Sogecclair, Assystem, SII, GECI). Ils reflètent un marché segmenté, au sein duquel les compétences

d'intégration mécanique, thermique et électronique en environnements contrôlés constituent une niche technique particulièrement exigeante.

5.2.2.1 Position concurrentielle de SODITECH

SODITECH occupe une position reconnue dans l'ingénierie de haute technologie, en particulier dans l'intégration d'équipements embarqués destinés aux secteurs spatial, défense et recherche appliquée. Son positionnement repose sur un socle de compétences techniques rares, notamment l'intégration mécanique et thermique en salle blanche, la fabrication de couvertures thermiques multicouches (MLI), la réalisation de harnais de vol, la maîtrise des environnements ISO 8 et ISO 5, ainsi que la capacité à intervenir sur des sous-ensembles critiques nécessitant un niveau élevé de propreté, de traçabilité et de maîtrise des procédés.

Cette spécialisation, historiquement développée au sein des grands programmes spatiaux européens, permet à la Société d'être régulièrement sollicitée par des donneurs d'ordre majeurs tels que les industriels du spatial, des centres de recherche ou des acteurs de la défense.

Contrairement aux groupes d'ingénierie généralistes, dont l'activité est souvent portée par des prestations d'études ou d'ingénierie système, SODITECH intervient sur des opérations industrielles de haute précision, mobilisant des savoir-faire difficiles à internaliser pour les grands industriels, en raison des contraintes spécifiques liées aux environnements contrôlés et aux exigences de qualification. Cette expertise opérationnelle constitue un différenciateur important dans un marché où la qualité d'exécution et la maîtrise des procédés priment sur la capacité de production en volume.

La Société bénéficie en outre d'un ancrage historique au sein de la chaîne de valeur spatiale européenne, construit au fil de plusieurs décennies de collaboration sur des programmes institutionnels et commerciaux. Cette continuité dans les relations industrielles, combinée à la maîtrise des normes applicables aux équipements embarqués, confère à SODITECH une crédibilité et une légitimité qui renforcent sa position concurrentielle dans les segments où elle opère.

5.2.2.2 Paysage concurrentiel

Le marché de l'ingénierie de haute technologie dans lequel SODITECH intervient présente un paysage concurrentiel resserré, marqué par la spécialisation croissante des acteurs et la consolidation progressive de plusieurs segments de la filière spatiale et défense. La montée en complexité des programmes, le durcissement des exigences normatives et la nécessité d'opérer en environnements contrôlés réduisent significativement le nombre d'entreprises capables de répondre aux standards imposés par les donneurs d'ordre institutionnels et industriels.

Dans ce contexte, SODITECH se trouve en concurrence avec un nombre limité d'acteurs spécialisés disposant de capacités industrielles comparables.

Comat figure parmi les concurrents les plus proches. Entreprise implantée dans l'écosystème toulousain, elle intervient sur l'intégration de sous-systèmes spatiaux et de mécanismes embarqués, avec une expertise reconnue dans la fabrication et la qualification d'équipements destinés aux satellites. Son positionnement sur des opérations d'assemblage et d'intégration la place sur un segment voisin de celui de SODITECH, bien que son activité reste davantage orientée vers les mécanismes et sous-systèmes complets.

Aresia représente un autre concurrent pertinent, principalement dans le domaine de la défense. Le groupe dispose de capacités d'assemblage et d'intégration d'équipements embarqués, incluant des sous-ensembles mécaniques et électroniques destinés à des environnements contraints. Son positionnement industriel et sa présence dans plusieurs programmes défense en font un acteur comparable sur certaines prestations spécifiques, notamment les coffrets embarqués et les moyens d'essai.

Le marché comprend également plusieurs PME spécialisées dans l'intégration spatiale ou dans la fabrication de composants techniques, capables d'intervenir sur des opérations ponctuelles en environnement contrôlé. Leur périmètre reste toutefois limité, soit par la taille de leurs installations, soit par l'absence de certifications de niveau spatial ou défense, ce qui restreint leur capacité à se positionner sur des sous-ensembles critiques similaires à ceux confiés à SODITECH.

À l'inverse, les groupes d'ingénierie généralistes tels que **Sogclair, Assystem, Expleo, Alten** ou **SII** disposent de positions solides dans l'ingénierie aéronautique, spatiale ou nucléaire, mais leurs activités se concentrent principalement sur les phases amont des projets (conception, calculs, ingénierie système). Ils interviennent plus marginalement sur les opérations d'intégration physique, de câblage spatial ou de fabrication en salle blanche, ce qui limite la concurrence directe avec SODITECH sur ses métiers historiques.

Dans ce paysage concurrentiel fragmenté, SODITECH se distingue par sa capacité à combiner l'intégration en salles blanches ISO 8 et ISO 5, la fabrication de couvertures thermiques multicouches, le câblage spatial et l'intégration de sous-ensembles mécaniques et thermiques à forte criticité. Cette combinaison de compétences, associée à un ancrage historique auprès des acteurs européens du spatial et de la défense, constitue un positionnement différenciant qui limite le nombre d'alternatives véritablement comparables sur le marché.

5.3 DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

5.3.1. Principaux investissements réalisés

Les montants des investissements réalisés au cours des deux derniers exercices et du dernier semestre clos sont les suivants :

En K€	30 juin 2025	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Acquisition d'immobilisations incorporelles	14,2	17,4	35,4
Acquisition d'immobilisations corporelles	11,2	217,4	510,7
Acquisition d'immobilisations financières	0	0	0

Les principaux investissements réalisés par la Société correspondent principalement à des investissements d'installations techniques et de renouvellement.

5.3.2. Principaux investissements en cours de réalisation et futurs

Une nouvelle unité de production est en cours d'étude à Cannes. Un chiffrage du projet est en cours de réalisation pour une présentation aux établissements de financement au premier semestre 2026.

Cette nouvelle unité disposerait d'une emprise au sol de 2 000 m², répartie entre ateliers spécialisés, bureaux, zones techniques et salles blanches. Elle permettrait à Soditech d'augmenter ses capacités de production de 50% et de sécuriser les exigences qualité de ses donneurs d'ordre à horizon du second semestre 2027.

5.4 BREVETS, LICENCES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE

Brevet détenu par SODITECH :

N° de brevet	Nom de brevet	Date de publication	Pays désignés
FR3113105	ISOLANT THERMIQUE MULTI COUCHE ET PROCEDE DE FABRICATION DE L'ISOLANT THERMIQUE	04/02/2022	FR

Liste des marques détenus par SODITECH :

N° de marque	Nom de marque	Type de marque	Date de dépôt	Pays désignés
3038020	SODITECH INGENIERIE	Marque renouvelée	23/06/2000	FR
3766110	SODITECH	Marque renouvelée	13/09/2010	FR
4182650	SODITECH INNOVATION	Marque renouvelée	22/05/2015	FR
4182649	SODITECH INDUSTRIE	Marque renouvelée	22/05/2015	FR
019044141	SODITECH	Marque enregistrée	20/06/2024	UE

6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

A la date du présent document d'information, la structure de la Société se compose uniquement de SODITECH, la Société ne détenant pas de filiale ni de participation.

6.1 LISTE DES SOCIETES AU 30 JUIN 2025

Société	% d'intérêt	% de contrôle	Pays d'activité
SODITECH	N/A	N/A	France
SODITECH SA	35%	35%	Brésil

La filiale brésilienne SODITECH SA, société dont les activités sont principalement centrées sur le secteur automobile, était détenue à 35% par SODITECH. Elle a réalisé un chiffre d'affaires 3 812 milliers d'euros au premier semestre 2025 pour un résultat net de 173 milliers d'euros.

La Société a annoncé le 21 novembre 2025 la cession de sa participation minoritaire de 35% dans la société SODITECH BRESIL SA pour un montant de 600 000 euros (soit une plus-value sur cession de 538 190 euros). Cette cession s'inscrit dans le cadre de la stratégie de SODITECH visant à recentrer ses activités sur ses marchés prioritaires tout en renforçant sa structure financière. Le produit de l'opération viendra consolider la trésorerie de l'entreprise et contribuera au financement de futurs investissements.

6.2 PRISES DE PARTICIPATION OU DE CONTROLE SIGNIFICATIVES DANS DES SOCIETES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL EN FRANCE

Néant.

7. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE

Les éléments financiers présentés dans ce chapitre sont issus du rapport financier annuel établi par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et du rapport financier semestriel au 30 juin 2025.

7.1 SITUATION FINANCIERE

Données sociales normes françaises (en K€)	30 juin 2025 (6 mois)	31 décembre 2024 (12 mois)	31 décembre 2023 (12 mois)
Chiffre d'affaires	5 157 781	5 662 670	4 595 602
Résultat opérationnel	373 668	(360 532)	(216 032)
% du CA HT	7,2%	-6,4%	-4,7%
Résultat financier	(21 852)	(101 359)	(66 283)
Résultat courant avant impôts	351 816	(461 891)	(282 315)
% du CA HT	6,8%	-8,2%	-6,1%
Résultat exceptionnel	-	8 173	14 210
Impôts sur les bénéfices	-	(399 786)	(317 966)
Résultat net	351 816	(53 932)	49 861

7.1.1. Commentaires sur l'activité en 2024

L'exercice 2024 a constitué une année de transition importante pour SODITECH, marquée par l'évolution progressive du modèle industriel de la société, passant d'une activité principalement orientée vers la fabrication de prototypes vers une organisation structurée autour de la production en série. Cette transformation opérationnelle a nécessité une réorganisation interne significative ainsi qu'une adaptation des méthodes de production, de planification et de gestion des flux.

Le chiffre d'affaires de l'exercice s'élève à 5,66 M€, en hausse par rapport à 2023, portée principalement par la progression de l'activité dans le secteur spatial, qui représente désormais 72 % du chiffre d'affaires, et, dans une moindre mesure, par les segments Recherche/Industrie et Défense. Le volume de commandes enregistré au cours de l'exercice (9,04 M€) reflète une activité commerciale soutenue, confirmant le positionnement de la société sur ses marchés historiques.

La transition vers la production en série a généré des charges supplémentaires liées à la montée en cadence, à la standardisation des processus et à l'adaptation des infrastructures techniques. Par ailleurs, l'exercice a été affecté par des non-conformités fournisseurs ainsi que par des retards de livraison, entraînant des surcoûts opérationnels, des réallocations de ressources internes et des décalages dans la facturation de certaines affaires. Ces éléments ont pesé sur la performance opérationnelle.

Dans ce contexte, le résultat d'exploitation ressort à -360 k€, contre -216 k€ en 2023. L'évolution des charges de personnel, en lien avec l'augmentation de l'effectif et le renforcement des capacités opérationnelles, contribue également à cette dégradation. Le résultat net de l'exercice s'établit à -53,9 k€, après prise en compte notamment des crédits d'impôt liés aux activités de recherche et d'innovation.

Sur le plan financier, les capitaux propres atteignent 2,80 M€ au 31 décembre 2024. Le total bilan progresse à 7,31 M€, principalement sous l'effet de la hausse des créances et des produits constatés d'avance liée à la dynamique commerciale. L'endettement financier demeure maîtrisé et représente 26 % du total bilan. Les flux de trésorerie opérationnels restent impactés par l'allongement de certains

cycles de production et par les décalages de facturation liés aux retards fournisseurs.

Cet allongement était lié à de nouvelles commandes spécifiques, pour lesquelles les approvisionnements des matières premières étaient particulièrement longs (projets série voir ci-avant). Des stocks de matières premières ont été constitués pour anticiper les besoins liés à ce type de commandes.

Grâce à cette mesure, l'impact sur les cycles de production est désormais neutralisé, et les délais sont redevenus conformes aux standards habituels.

À fin décembre 2024, le carnet de commandes s'établit à 9,85 M€, niveau significatif qui permet de sécuriser une partie substantielle du chiffre d'affaires des exercices à venir. La solidité de ce carnet traduit la confiance des clients dans les capacités technologiques de la société et constitue un indicateur favorable pour la poursuite du développement commercial dans les secteurs spatial, défense et industriel.

7.1.2. Commentaires sur l'activité du 1^{er} semestre 2025

Au cours du premier semestre 2025, SODITECH a enregistré une progression significative de son niveau d'activité, reflétant la montée en cadence des programmes en cours et la consolidation de la demande dans l'ensemble de ses segments d'intervention. Le chiffre d'affaires s'élève à 5,16 M€, en hausse de 111 % par rapport au premier semestre 2024, porté principalement par le développement des activités dans le secteur spatial, qui représente 78 % dans le mix du chiffre d'affaires semestriel.

Cette évolution s'accompagne d'une augmentation du volume de commandes reçues au cours de la période, qui atteint 9,98 M€ contre 5,47 M€ un an plus tôt. Le carnet de commandes s'établit à 12,68 M€ au 30 juin 2025, renforçant la visibilité de la société pour les périodes à venir. L'activité progresse également dans les segments Recherche / Industrie et Défense, avec des hausses respectives de 35 % et 99 % par rapport au premier semestre 2024.

L'exercice semestriel reflète également la poursuite de la montée en charge opérationnelle engagée en 2024, avec une organisation désormais structurée pour répondre à des volumes de production plus élevés. Les charges d'exploitation augmentent en lien avec ce niveau d'activité, notamment les achats de matières premières et les charges externes, qui s'établissent respectivement à 1,91 M€ et 0,94 M€. Les charges de personnel s'élèvent à 2,01 M€, en progression par rapport au premier semestre 2024, en cohérence avec le renforcement des équipes et les besoins liés à l'exécution des projets.

Dans ce contexte, le résultat d'exploitation ressort à 373,7 k€, après une perte de -425,1 k€ au premier semestre 2024. Le résultat financier connaît une amélioration liée au remboursement progressif des lignes de crédit court terme. Le résultat net s'établit à 351,8 k€, contre une perte de -465,0 k€ un an auparavant. Les éléments nécessaires à l'estimation du crédit d'impôt recherche n'étant pas totalement arrêtés au 30 juin, aucun montant n'a été comptabilisé à ce titre à mi-année.

Sur le plan financier, les capitaux propres atteignent 3,25 M€, en progression par rapport au 31 décembre 2024, notamment du fait du résultat positif semestriel et de l'augmentation des subventions d'investissement enregistrées. Le montant des stocks, créances et produits constatés d'avance évolue en lien avec l'activité et le niveau des programmes en cours de réalisation. L'endettement financier diminue sensiblement, les lignes de crédit court terme destinées au financement des achats sur commandes clients ayant été quasi intégralement remboursées au cours du semestre.

La performance du premier semestre 2025 traduit une dynamique positive, soutenue par une demande robuste et par l'exécution régulière des contrats en portefeuille. La société demeure néanmoins attentive aux contraintes liées à l'exécution des programmes et au respect des plannings de production,

qui constituent des facteurs clés pour l'atteinte des objectifs du second semestre.

7.2 INFORMATIONS SUR TOUTE FAILLITE, LIQUIDATION OU AUTRE PROCEDURE COLLECTIVE ET FRAUDE SUR LES CINQ DERNIERES ANNEES AUXQUELLES LA SOCIETE OU TOUT MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE LA DIRECTION GENERALE SONT LIES

A la date du Document d'Information et à la connaissance de la Société :

- aucun des administrateurs et des membres de la direction générale n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années ;
- aucun des administrateurs et des membres de la direction générale n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- aucun des administrateurs et des membres de la direction générale n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) au cours des cinq dernières années ;
- aucun des administrateurs et des membres de la direction générale n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

7.3 INDICATEURS CLES DE PERFORMANCE

En dehors plus des agrégats comptables, notamment le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation, la Société n'a pas défini d'indicateur alternatif de performance.

8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

Néant.

9. ORGANE D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

La Société se réfère au Code de Gouvernement d'Entreprise Middledenext (le « **Code Middledenext** »). Le rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré au rapport annuel 2024 de la Société, présente les recommandations du code de gouvernance suivies par SODITECH ainsi que les écarts éventuels avec les recommandations suivies par la Société. Ces éléments sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Recommandations du Code de gouvernance MIDDLENEXT		*
R1	Déontologie des membres du conseil	A
R2	Conflits d'intérêts	A
R3	Composition du conseil - Présence de membres indépendants	A
R4	Information des membres du conseil	A
R5	Formation des membres du conseil	NA
R6	Organisations des réunions du conseil et des comités	A
R7	Mise en place de comités	A
R8	Mise en place d'un comité spécialisé sur la Responsabilité Sociale/sociétale et environnementale des Entreprises (RSE)	NA
R9	Mise en place d'un règlement intérieur du conseil	NA
R10	Choix de chaque administrateur	A
R11	Durée des membres du conseil	A
R12	Rémunération des administrateurs	NA
R13	Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil	NA
R14	Relation avec les actionnaires	Sans objet
R15	Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise	NA
R16	Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	NA
R17	Préparation de la succession des dirigeants	Sans objet
R18	Cumul contrat de travail et mandat social	NA
R19	Indemnités de départ	Sans objet
R20	Régimes de retraite supplémentaire	Sans objet
R21	Stock-options et attribution gratuite d'actions	NA
R22	Revue des points de vigilance	A

* A : Appliqué / NA : Non appliqué

Pour plus d'informations, les investisseurs sont invités à se reporter au Rapport Financier Annuel de la Société disponible sur le site internet de la Société (<https://SODITECH.com/investisseurs/>).

9.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

9.1.1. Membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale

Membres du Conseil d'Administration	Fonction	Administrateur indépendant	Date de 1 ^{ère} nomination	Date d'échéance du mandat	Fonctions principales exercées en dehors de la Société
Madenn CAILLE	Présidente Directrice Générale	Non	21/02/2024	31/12/2027	-
Eléonore JEHL	Administrateur Présidente du comité d'audit	Oui	03/06/2015	31/12/2026	-
Farid BOUGUETTAYA	Administrateur Membre du comité d'audit	Oui	24/06/2016	31/12/2027	Avocat associé KALDER
Benoit COMBERNOUX	Administrateur	Oui	27/06/2017	31/12/2028	-
Nicolas FAURE	Administrateur	Oui	27/06/2017	31/12/2028	Directeur des opérations HERMES

Direction générale

Les fonctions de Présidente du Conseil d'Administration et de Directrice Générale sont exercées depuis le 21 février 2024 par Madenn CAILLE, suite à la démission de Maurice CAILLE de ses mandats d'administrateur et de président à cette même date. La Société a ainsi choisi un mode d'organisation dissocié jusqu'en février 2024, puis réuni depuis cette date.

En tant que Présidente du Conseil d'Administration, Mme Madenn CAILLE organise et dirige les travaux du Conseil et veille à son bon fonctionnement. Elle s'assure également que les administrateurs disposent des informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

En sa qualité Directrice Générale, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans le respect de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Aucune limitation particulière n'a été apportée à ses pouvoirs.

Indépendance des Administrateurs

Le Conseil d'Administration examine chaque année la situation de chacun de ses membres au regard des critères d'indépendance définis par le Code Middlenext.

Au 31 décembre 2024, quatre administrateurs sur cinq sont considérés comme indépendants, n'exerçant ni mandat exécutif, ni relation d'affaires significative avec la Société, et ne détenant pas un pourcentage de droits de vote susceptible de compromettre leur indépendance.

Modalités de fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux liés à ses activités. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an, notamment pour l'arrêté des comptes annuels et semestriels.

En 2024, il s'est réuni huit fois, avec un taux de présence généralement compris entre 83 % et 100 %, les comptes rendus détaillés figurant dans le rapport annuel. Un règlement intérieur encadre l'organisation des travaux du Conseil, les modalités de convocation, l'accès à l'information, ainsi que le participation des Commissaires aux comptes lors de l'arrêté des comptes sociaux et semestriels.

Les administrateurs reçoivent systématiquement les documents nécessaires à leurs travaux avant chaque séance et sont régulièrement informés entre les réunions des éléments susceptibles d'avoir un impact sur la Société.

Comités spécialisés

Conformément aux recommandations Middlenext, SODITECH dispose d'un Comité d'audit, chargé d'examiner les comptes, les risques et les processus de contrôle interne. Il est composé d'administrateurs indépendants.

9.1.2. Liens familiaux entre les membres du Conseil d'administration

À la date du présent Document d'Information, il n'existe aucun lien familial entre les membres du Conseil d'administration.

Madame Madenn CAILLE, Présidente du Conseil d'administration et Directrice Générale, est désormais l'unique détentrice des actions précédemment regroupées au sein du concert familial. Toutefois, aucun autre administrateur en fonction n'appartient à ce cercle familial, et aucun lien de parenté ou lien marital n'existe entre les autres membres du Conseil.

9.2 CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS ET RESTRICTIONS APPLICABLES A LA SOCIETE

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun élément susceptible de générer un conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs des mandataires sociaux à l'égard de la Société et leurs intérêts privés, ni aucune restriction acceptée par les mandataires sociaux concernant la cession de leur participation dans le capital de la Société.

10. PRATIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVES AU DERNIER EXERCICE COMPLET DE L'EMETTEUR

Le Conseil d'administration a mis en place au sein de la Société un comité d'audit, conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext. Ce comité est composé de deux administrateurs indépendants, à savoir Mme Eléonore JEHL, qui en assure la présidence, et M. Farid BOUGUETTAYA. Il est précisé que Mme Eléonore JEHL dispose des compétences nécessaires en matière financière, comptable et de contrôle interne, au regard notamment de son expérience professionnelle et de ses fonctions d'administratrice indépendante.

Les missions confiées au Comité d'audit, conformément à la réglementation applicable, sont les suivantes :

- suivi du processus d'élaboration de l'information financière et formulation, le cas échéant, de recommandations afin d'en garantir l'intégrité ;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, en ce qui concerne plus particulièrement les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans préjudice de l'indépendance du Comité ;
- recommandation sur le choix du Commissaire aux comptes proposé à la désignation par l'Assemblée générale, ainsi que sur le renouvellement de son mandat ;
- suivi de la réalisation par le Commissaire aux comptes de ses missions, en tenant compte, le cas échéant, des conclusions émises par l'autorité de supervision dans le cadre de ses contrôles ;
- vérification du respect des conditions d'indépendance du Commissaire aux comptes et prise de décision lorsqu'un niveau d'honoraires pourrait être de nature à compromettre cette indépendance ;
- approbation préalable de la fourniture par le Commissaire aux comptes de services non interdits autres que la certification des comptes ;
- rapport régulier au Conseil d'administration sur l'exercice de ses missions ainsi que sur les résultats de la mission de certification des comptes.

Par ailleurs, en l'absence de comité spécifique des nominations et rémunérations, le Comité d'audit exerce également les prérogatives habituellement attribuées à une telle instance.

11. DESCRIPTION DES EFFECTIFS DE L'EMETTEUR

Au 31 décembre 2024, SODITECH emploie 62 collaborateurs, tous localisés en France. L'effectif se ventile comme suit :

Répartition des effectifs moyens	31-déc-24	31-déc-23
Cadres	28	31
Techniciens / Techniciens supérieurs	34	27
Total	62	58

L'ensemble des salariés est titulaire d'un contrat à durée indéterminée, la Société ne comptant aucun contrat à durée déterminée au cours de l'exercice. La moyenne d'âge du personnel est de 46 ans, et le turnover moyen mensuel s'établit à 2,73 %.

En matière d'égalité professionnelle, SODITECH applique une politique de gestion des carrières et de rémunération ne tenant pas compte du sexe des salariés. L'effectif comprend 33 hommes (53,23 %) et 29 femmes (46,77 %), soit une proportion de femmes supérieure à celle généralement constatée dans la branche de la métallurgie. L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, signé en avril 2024, a été renouvelé en mai 2025.

S'agissant des conditions de travail, le taux d'absentéisme s'élève à 2,18 % des heures théoriquement travaillées. Aucun cas de maladie professionnelle n'a été enregistré sur l'exercice, et la Société a comptabilisé un unique accident de trajet, correspondant à un taux de gravité de 0,44 ‰ et à un taux de fréquence de 9,91 ‰.

La Société dispose d'un Comité Social et Économique. Des actions de formation sont mises en œuvre régulièrement afin d'accompagner les collaborateurs dans l'évolution de leurs compétences techniques.

Participation des salariés au capital

La participation des salariés au capital de SODITECH représente 20 actions au 31 décembre 2024.

12. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Compte tenu des informations reçues en application des articles L.233-7 et L.233-12 du Code de commerce, et à la connaissance de la Société, les actionnaires possédant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote au 13 février 2026 sont les suivants :

Répartition du capital au 13 février 2026	Situation en capital		Situation en droits de vote	
Actionnaires	Nombre de titres	% de détention	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Madenn CAILLE*	1 350 779	54,46%	1350 779	59,30%
Autres au nominatif	5 373	0,22%	7 888	0,35%
Titres au porteur	919 083	37,06%	919 083	40,35%
Auto détention	205 045	8,27%	0	0,00%
TOTAL	2 480 280	100,00%	2 277 750	100,00%

*Au travers de sa holding personnelle SASU DIMANCHE

La Société précise que Madenn CAILLE détient à elle seule au travers de sa holding personnelle la majorité absolue du capital et la majorité des droits de vote, et exerce ainsi le contrôle exclusif de SODITECH au sens des articles L.233-3 et suivants du Code de commerce.

La Société n'a aucune participation croisée avec ses actionnaires, et aucun mécanisme d'autocontrôle autre que l'auto-détention indiquée ci-dessus n'est identifié.

À la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire ne détient, directement, indirectement ou de concert, un seuil statutaire ou réglementaire égal ou supérieur à 5 % du capital ou des droits de vote.

13. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES

13.1 CONVENTIONS CONCLUES AVEC DES APPARENTES

Se référer à la section 4 du Rapport sur le gouvernement d'entreprise 2024 (présent dans le Rapport Financier Annuel 2024) « INTERETS DES DIRIGEANTS » page 29.

13.2 RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ETABLIS AU TITRE DES EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2024

Se référer au Rapport Financier Annuel 2024 pages 52 à 53 « Rapport Spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements règlementés ».

14. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR

14.1 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES 2024 ET 2023

Les comptes annuels 2024 figurent dans le Rapport Financier Annuel 2024 en page 31 et suivantes.
Les comptes annuels 2023 figurent dans le Rapport Financier Annuel 2023 en page 30 et suivantes.

14.2 AUDIT DES INFORMATIONS FINANCIERES ANNUELLES HISTORIQUES 2024 ET 2023

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels 2024 figurent en page 44 et suivantes Rapport Financier Annuel 2024.
Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels 2023 figurent en page 44 et suivantes Rapport Financier Annuel 2023.

14.3 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES

Les comptes semestriels 2025 figurent dans le Rapport Financier Semestriel 2025 en page 5 et suivantes.
Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes semestriels 2025 figurent en page 20 et suivantes Rapport Financier Semestriel 2025.

14.4 INDICATEURS CLES DE PERFORMANCE

Néant.

14.5 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Aucune politique de distribution de dividendes n'a été formalisée à ce jour.

14.6 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A la date du présent Document d'Information, il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière, l'activité ou les résultats de la Société.

14.7 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

Il n'y a pas eu, à la connaissance de la Société, de changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société depuis le 30 juin 2025 jusqu'à la date du présent Document d'Information.

15. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

15.1 CAPITAL ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

15.1.1. Montant du capital social

Le capital social est composé au 31 août 2025 de 2 480 280 actions au nominal de 0,70 euro entièrement libérées, représentant 2 483 940 droits de vote exerçables. Le capital est entièrement souscrit et libéré.

15.1.2. Titres non représentatifs du capital

Il n'existe aucune action non représentative du capital.

15.1.3. Description du nombre, de la valeur comptable et de la valeur nominale des actions de la Société détenues par un tiers, pour son compte ou par l'une de ses filiales

L'auto-détention (détention de titres de de SODITECH par de SODITECH) représente 8,27% du capital au 25 juin 2025.

15.1.4. Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assortis de bons de souscription, avec indication des conditions et des modalités de conversion, d'échange ou de souscription.

Néant.

15.1.5. Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation de capital

Néant.

15.1.6. Option ou accord conditionnel ou inconditionnel portant sur le capital

Sans objet.

15.1.7. Historique du capital

Date de l'opération	Opération	Montant opération	Nouveau capital social	Nombre d'actions après opération
30 janvier 1996	Constitution de la Société		50 000 F	500 actions
28 juillet 1998	Augmentation de capital par incorporation de réserves et apports en numéraire	200 500 F	250 500 F	2 505 actions
23 mars 2000	Augmentation de capital par apport de titres	199 800 F	450 300 F	4 503 actions
27 avril 2000	Augmentation de capital par apport-fusion de la société FINANTECH	170 000 F	620 300 F	6 203 actions
27 avril 2000	Augmentation de capital par incorporation des primes d'apport, de fusion et report à nouveau	9 924 800 F	10 545 100 F	105 451 actions
27 avril 2000	Réduction du nominal de l'action	-	10 545 100 F	2 109 020 actions
27 avril 2000	Conversion du capital en Euros	-	1 620 360,00 €	2 109 020 actions
29 novembre 2000	Emission d'actions nouvelles dans le cadre de l'admission à la cote sur le Nouveau Marché	281 428,29 €	1 901 788,29 €	2 475 320 actions
30 janvier 2007	Augmentation de capital par exercice des options et bons de souscription d'actions	3 810,83 €	1 905 599,12 €	2 480 280 actions
24 juin 2016	Réduction de capital	1 781 585,12 €	124 014,00 €	2 480 280 actions
24 mai 2024	Augmentation de capital par incorporation de réserves et bénéfices	1 612 182,00 €	1 736 196,00 €	2 480 280 actions

15.2 DROITS DE VOTE

En l'application de l'article 39 des statuts, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire. Sous cette réserve, il n'existe pas de titres comportant des droits de contrôle spéciaux visés à l'article L. 22-10-11 du Code de commerce.

15.3 ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS

Néant.

16. CONTRATS IMPORTANTS

La Société n'a pas conclu de contrat important en dehors du cadre normal de ses activités.

17. AUTRES INFORMATIONS PROVENANT DES TIERS, EXPERTS ET SITES INTERNET

Néant.

18. AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

18.1 CAPACITE BENEFICIAIRE

La Société atteste que, de son point de vue, son fond de roulement net est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois, à compter de la date du présent Document d'Information.

18.2 DISPONIBILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Un communiqué de presse relatif au transfert effectif des titres de SODITECH sur le marché Euronext Growth Paris, mentionnant la mise à disposition du Document d'Information sans frais auprès de la Société dont le siège social est situé 1 bis allée des Gabians, 06150 Cannes La Bocca ; ainsi qu'en version électronique sur le site internet de la Société (<https://SODITECH.com/investisseurs/>) et sur le site internet d'Euronext (www.euronext.com) sera publié le 17 février 2026.

PARTIE II DU DOCUMENT D'INFORMATION :

DESCRIPTION ET AUTRES SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'ADMISSION DES TITRES DE CAPITAL

1. FACTEURS DE RISQUES

En complément des facteurs de risques décrits au Chapitre 3 « Facteurs de risques liés à l'émetteur » de la première partie du Document d'Information, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Document d'Information avant de décider d'investir dans les actions de la Société.

Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date de publication du Document d'Information sont décrits dans sa première partie tel que complété par les informations ci-dessous.

Si l'un des risques suivants ou l'un des risques décrits dans le présent chapitre ou dans la première partie du Document d'Information venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en souffrir. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société et des valeurs mobilières émises par elle pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date de publication du Document d'Information ou qu'il juge aujourd'hui non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives de la Société ou sur le cours des actions de la Société.

Sont présentés dans ce chapitre les seuls risques spécifiques aux actions de la Société, et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause.

Pour chacun des risques exposés ci-dessous, la Société a procédé comme suit :

- présentation du risque brut, tel qu'il existe dans le cadre de l'activité de la Société ;
- présentation des mesures mises en œuvre par la Société aux fins de gestion dudit risque.

L'application de ces mesures au risque brut permet à la Société d'analyser un risque net mesuré selon l'échelle quantitative suivante : élevée, moyenne et faible.

La Société a évalué le degré de criticité net du risque, lequel repose sur l'analyse conjointe de deux critères : (i) la probabilité de voir se réaliser le risque selon l'échelle qualitative suivante : très probable, assez probable et peu probable et (ii) l'ampleur estimée de son impact négatif qui sont évalués selon l'échelle qualitative suivante : élevée, moyenne et faible.

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence du risque	Ampleur de l'impact du risque	Degré de criticité net du risque
Risques liés à la volatilité du cours des actions	Très probable	Elevée	Élevé
Risques de dilution	Très probable	Moyenne	Moyen
Risques liés à l'absence de garanties liées aux marchés réglementés	Assez probable	Faible	Faible

1.1 RISQUES LIES A LA VOLATILITE DU COURS DES ACTIONS

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales et les secteurs que son activité adresse. Le prix de marché des actions SODITECH pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives de la Société ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant les marchés de la Société, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle des sociétés concurrentes ou leurs perspectives ou des annonces des secteurs d'activité de la Société portant sur des questions les affectant ;
- des évolutions défavorables de l'environnement réglementaire applicable dans les pays ou les marchés propres au secteur d'activité de la Société ou à la Société lui-même ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ;
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cession, etc.) ;
- et tout autre événement significatif affectant la Société ou le marché dans lequel elle évolue.

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des actions SODITECH.

1.2 RISQUES DE DILUTION

Dans le cadre de sa politique de motivation de ses dirigeants et de ses salariés et dans l'optique d'attirer des compétences complémentaires, la Société pourrait procéder à l'avenir à l'émission ou l'attribution d'actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital de la Société pouvant entraîner une dilution supplémentaire, potentiellement significative, pour les actionnaires actuels et futurs de la Société.

La Société pourrait avoir dans le futur des besoins de financement complémentaires pour le développement de ses activités. Il se pourrait que la Société se trouve dans l'incapacité d'autofinancer sa croissance ce qui la conduirait à rechercher d'autres sources de financement, moyennant le renforcement de ses fonds propres par voie d'augmentation de capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès à son capital. Dans ce cadre, les actionnaires de la Société pourrait être diluée.

1.3 RISQUES LIES A L'ABSENCE DE GARANTIES LIEES AUX MARCHES REGLEMENTES

Dans le cadre de son transfert de cotation sur le marché Euronext Growth Paris, les actions SODITECH ne seront pas cotées sur un marché réglementé et ne bénéficieront pas des garanties correspondantes.

Pendant une durée de 3 ans à compter de l'admission des titres SODITECH sur Euronext Growth Paris, l'obligation de déclarer à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et à SODITECH le franchissement des seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3, 50 %, 2/3, 90 % et 95 % du capital ou des droits de vote de SODITECH sera maintenue, conformément à l'article 223- 15-2 du Règlement général de l'AMF.

À l'issue de cette période, seuls les franchissements des seuils de 50 % et 90 % du capital ou des droits

de vote de SODITECH seront à déclarer à l'AMF et à la Société, conformément à l'article 223-15-1 du Règlement Général de l'AMF, sans préjudice des obligations statutaires propres à la Société.

En application de l'article 14 des statuts de SODITECH, tout actionnaire franchissant, à la hausse comme à la baisse, un seuil représentant 1 % des droits de vote, puis chaque seuil additionnel de 1 %, doit en informer la Société dans les conditions prévues par l'article L. 233-7 du Code de commerce. À défaut de déclaration régulière, l'actionnaire concerné encourt la suspension automatique des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction non déclarée, dans les conditions prévues par l'article L. 233-14 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 231-1 4° du Règlement général de l'AMF, les dispositions en matière d'offre publique d'acquisition relatives aux titres admis aux négociations sur Euronext Paris resteront applicables pendant un délai de 3 ans à compter de la date effective de leur admission sur Euronext Growth Paris. Ainsi, le dépôt d'une offre publique sera encore obligatoire en cas de franchissement à la hausse du seuil de 30 % du capital ou des droits de vote. À l'issue de cette période, SODITECH sera soumise à la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth Paris et l'obligation de déposer une offre publique s'imposera en cas de franchissement à la hausse du seuil de 50 % du capital ou des droits de vote de la Société.

SODITECH publiera, dans les 4 mois de la clôture annuelle, un rapport incluant ses comptes annuels sociaux, un rapport de gestion avec un contenu allégé comparativement à celui prévalant sur le marché réglementé Euronext et les rapports des commissaires aux comptes.

La Société établira également un rapport sur le gouvernement d'entreprise avec un contenu allégé.

SODITECH diffusera également, dans les 4 mois de la clôture du premier semestre, un rapport semestriel incluant ses comptes semestriels et le rapport d'activité afférent. SODITECH maintiendra un niveau de qualité de ses informations financières équivalent à celle mise en œuvre à ce jour et continuera d'établir ses comptes consolidés selon le référentiel IFRS.

Les règles impératives en matière de parité au sein du Conseil d'administration prévues aux articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de Commerce ne seront plus applicables. Il est précisé que SODITECH pourrait être soumise à l'application de ces règles de parité si elle dépasse certains seuils, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Les règles applicables en matière de rémunération des mandataires sociaux (Say On Pay) prévus aux articles L. 22-10-8 et suivants du Code de Commerce ne seront plus obligatoires.

La Société ne sera plus soumise aux dispositions des articles L. 821-67 et suivants du Code de commerce en matière de comité d'audit.

Les règles propres aux entités d'intérêt public, notamment celles relatives à la limitation de l'ancienneté, à la sélection des commissaires aux comptes et à l'appel d'offres pour leur mandat, telles que prévues par l'article L. 823-1-II al. 1 du Code de commerce et les dispositions du règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014, ne seront plus applicables.

2. INFORMATION ESSENTIELLE

2.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

À la date du présent Document d'Information, la Société considère disposer d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et besoins de trésorerie au cours des douze prochains mois.

3. INFORMATION CONCERNANT LES TITRES A ADMETTRE A LA NEGOCIATION

3.1 NATURE, CATEGORIE ET CODE D'IDENTIFICATION DES ACTIONS ADMISES A LA NEGOCIATION

La demande d'inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris porte sur les 2 480 280 actions ordinaires existantes à ce jour et entièrement libérées, d'une valeur nominale de 0,70 Euro chacune.

Identification des actions une fois transférées sur Euronext Growth

- Libellé pour les actions : SODITECH
- Code ISIN : FR0000078321
- Mnémonique : ALSEC
- LEI : 969500KTAT15BMR1QA92
- Classification ICB : 50205020 - Professional Business Support Services
- Lieu de cotation : Euronext Growth Paris – Compartiment « Offre au public »

Droits attachés aux actions SODITECH

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont les suivants : i) droit à dividendes, ii) droit de vote, iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, iv) droit de participation aux bénéfices de la Société et à tout excédent en cas de liquidation.

3.2 DATE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune action nouvelle ne sera émise dans le cadre de l'inscription aux négociations.

3.3 RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociabilité des actions SODITECH composant le capital de la Société.

3.4 OFFRE PUBLIQUE OBLIGATOIRE, OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT ET RETRAIT OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 231-1 4° du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les dispositions en matière d'offre publique d'acquisition relatives aux titres admis aux négociations sur Euronext Paris resteront applicables pendant un délai de 3 ans à compter de la date effective de leur admission sur Euronext Growth Paris. Ainsi, le dépôt d'une offre publique sera encore obligatoire en cas de franchissement à la hausse du seuil de 30 % du capital ou des droits de vote. À l'issue de cette période, SODITECH sera soumise à la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth Paris et l'obligation de déposer une offre publique s'imposera en cas de franchissement à la hausse du seuil de 50 % du capital ou des droits de vote de la Société.

Conformément aux dispositions des articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, prévoyant les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les

actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisée, telle qu'Euronext Growth Paris, une offre publique de retrait peut être initiée par un tiers qui viendrait à détenir plus de 90% du capital ou des droits de vote de la Société, un retrait obligatoire peut être mis en œuvre à la suite d'une offre publique de retrait si les actionnaires ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

3.5 RAISONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE AUX NEGOCIATIONS DU MARCHE EURONEXT GROWTH PARIS

Le projet de transfert de la cotation vers Euronext Growth vise à permettre à SODITECH d'être admis aux négociations sur un marché offrant un cadre réglementaire plus souple adapté à son statut boursier actuel, en réduisant certaines contraintes de fonctionnement propres au marché d'Euronext Paris tout en lui permettant de continuer à bénéficier des attraits des marchés financiers.

4. INFORMATIONS SUR L'OPERATION

4.1 CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS SODITECH AUX NEGOCIATIONS SUR EURONEXT GROWTH PARIS

Cette admission des actions SODITECH sur le marché Euronext Growth Paris est réalisée par cotation directe dans le cadre d'une procédure d'admission aux négociations des actions existantes sans émission d'actions nouvelles.

Le calendrier définitif du transfert de marché de cotation est le suivant :

31 octobre 2025	Réunion du conseil d'administration en vue de valider le projet de transfert et de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer notamment sur le projet de transfert vers Euronext Growth Paris
31 octobre 2025	Publication du premier communiqué de presse mentionnant les motifs, les modalités et les conséquences du projet de transfert vers Euronext Growth
17 décembre 2025	Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société appelée à statuer sur le transfert vers Euronext Growth Paris
18 décembre 2025	Diffusion d'un second communiqué de presse relatif au transfert. Demande auprès d'Euronext de la radiation des titres de la Société du marché Euronext Paris et de leur admission directe sur le marché Euronext Growth Paris
19 décembre 2025	Tenue d'un conseil d'administration mettant en œuvre le transfert
17 février 2026	Publication de l'avis de marché d'admission par cotation directe et du Document d'Information
18 février 2026	Dernier jour de cotation sur Euronext Paris
19 février 2026	Début de la cotation sur Euronext Growth Paris

5. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

5.1 PLACE DE COTATION

Les actions ne seront admises sur aucun autre marché qu'Euronext Growth Paris.

5.2 CONTRAT DE LIQUIDITE

Néant.

6. CONSEILS

6.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OPERATION

Non applicable.

6.2 PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE DETENUE PAR LE LISTING SPONSOR, SES BENEFICIAIRES EFFECTIFS OU SES DIRIGEANTS

Le Listing Sponsor, ses bénéficiaires effectifs ou ses dirigeants ne détiennent aucune participation au capital de la Société.

6.3 LISTING SPONSOR ET ANIMATEUR DE MARCHE DE SODITECH

Le Listing Sponsor de la Société est EuroLand Corporate, situé 17, Avenue George V 75008 Paris.

7. TRANSACTIONS IMPORTANTES

7.1 TRANSACTIONS (ACQUISITION ET/OU CESSIION) EFFECTUEES APRES LES DERNIERS COMPTES CERTIFIES ET REPRESENTANT UN CHANGEMENT DE PLUS DE 25 % DU TOTAL DES ACTIFS, DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DU RESULTAT DE L'EMETTEUR

Néant.

8. STATUTS

Les statuts à jour de la Société à la date de publication du Document d'Information sont présentés en annexe du présent document.

9. AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

9.1 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA SOCIETE ET LES ACTIONS SODITECH PREVUES PREALABLEMENT A L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE Euronext Growth Paris

Néant

9.2 COMMUNIQUEES DE PRESSE ET ANNONCES DIVERSES

Les différents communiqués de presse relatifs au transfert de cotation des actions SODITECH sur Euronext Growth Paris sont reproduits ci-dessous :

PROJET DE TRANSFERT DE LA COTATION DES TITRES SODITECH SUR LE MARCHÉ EURONEXT GROWTH PARIS

Soditech, PME spécialisée dans l'intégration de sous-ensembles mécaniques, thermiques et électroniques dans les domaines du Spatial, de la Recherche et de la Défense, annonce que son Conseil d'Administration a décidé le 31 octobre 2025 de soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 17 décembre 2025 le projet de transfert de cotation de ses titres du marché réglementé Euronext Paris (Compartiment C) vers le système multilatéral de négociation organisé d'Euronext Growth Paris.

MOTIFS DU TRANSFERT

Le projet de transfert de la cotation vers Euronext Growth vise à permettre à Soditech (la « Société ») d'être admise aux négociations sur un marché offrant un cadre réglementaire plus souple adapté à son statut boursier actuel, en réduisant certaines contraintes de fonctionnement propres au marché d'Euronext Paris tout en lui permettant de continuer à bénéficier des attraits des marchés financiers.

La Société envisage de conserver comme bonne pratique certaines règles de gouvernance obligatoires sur le marché réglementé d'Euronext.

Si ce transfert est réalisé, Soditech entend également maintenir ses relations régulières avec ses actionnaires et investisseurs et bénéficier de l'attractivité des marchés financiers pour accompagner son développement.

Soditech respecte actuellement les critères d'éligibilité requis dans le cadre de la procédure de transfert et qui devront également être remplis au jour de la demande. En parallèle, il est précisé que Soditech se conforme actuellement à ses obligations d'information sur Euronext.

MODALITÉS DU TRANSFERT

Cette opération de transfert consiste à demander à Euronext la radiation des titres du marché Euronext et leur admission concomitante aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

Sous réserve de l'approbation du projet par les actionnaires et de l'accord d'Euronext Paris SA, cette cotation directe s'effectuera par le biais d'une procédure accélérée d'admission aux négociations des actions existantes de la Société, sans émission d'actions nouvelles.

Les détenteurs de titres Soditech, au porteur ou au nominatif, n'auront aucune démarche à effectuer à l'occasion de ce transfert.

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Conformément à la réglementation en vigueur, Soditech informe ses actionnaires des conséquences possibles de ce transfert :

T +33 (0)4 92 19 48 00 • contact@soditech.com

Siège social et établissement principal : 1 bis allée des Gables • 06150 Cannes La Bocca • France

Établissement secondaire : 16, avenue de l'Europe • 31520 Ramonville Saint Agne • France

S.A. au capital de 1.736.196 € • RCS CANNES 403 798 168 • APE 7112B • TVA intracommunautaire : FR 25 403 798 168

www.soditech.com

En termes de protection des actionnaires minoritaires

Pendant une durée de trois ans à compter de l'admission des titres Soditech sur Euronext Growth Paris, l'obligation pour tout actionnaire agissant seul ou de concert de déclarer à l'AMF et à Soditech le franchissement des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95% du capital ou des droits de vote de Soditech sera maintenue, conformément à l'article 223-15-2 du Règlement Général de l'AMF. À l'issue de cette période de trois ans à compter de la date effective d'admission sur Euronext Growth Paris, seuls les franchissements des seuils de 50% et 95% du capital ou des droits de vote de Soditech seront à déclarer à l'AMF et à Soditech, conformément à l'article 223-15-1 du Règlement Général de l'AMF, sous réserve, le cas échéant, de franchissements de seuils statutaires à déclarer à Soditech.

Conformément aux dispositions de l'article 231-1 du Règlement général de l'AMF, les dispositions en matière d'offre publique d'acquisition applicables aux sociétés cotées sur Euronext Paris, resteront applicables pendant un délai de trois ans à compter de la date effective d'admission sur Euronext Growth Paris. À l'issue de cette période, Soditech sera soumise à la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth Paris. Ainsi, le dépôt d'une offre publique ne sera plus obligatoire :

- En cas de franchissement du seuil de 30% du capital ou des droits de vote ;
- En cas d'augmentation de plus de 1% en moins de 12 mois consécutifs, par une personne détenant seule ou de concert une participation comprise entre 30% et 50% du capital ou des droits de vote.

Toutefois, l'obligation de déposer une offre publique s'imposera en cas de franchissement à la hausse du seuil de 50% du capital ou des droits de vote.

En matière d'information financière périodique

Les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes seraient publiés au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice.

Les comptes semestriels, comprenant un bilan, un compte de résultat et des commentaires sur la période seraient publiés au plus tard dans les quatre mois après la clôture du semestre.

Un libre choix en matière de référentiel comptable (français ou IFRS) serait rendu possible, étant rappelé que Soditech ne publie déjà pas de comptes consolidés conformément à l'article L.233-17-1 du Code de commerce la contribution de sa filiale étrangère présentant un intérêt négligeable.

En matière d'information permanente

Soditech restera soumis aux dispositions applicables en matière d'information permanente, qui s'appliquent également aux sociétés cotées sur Euronext Growth Paris.

La Société continuera de délivrer une information exacte, précise et sincère, en rendant publique toute information privilégiée concernant la Société, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°596-2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés.

Les informations réglementées et notamment les informations privilégiées devront toujours être diffusées de manière effective et intégrale.

En outre, les dirigeants (et les personnes qui leur sont liées) de la Société demeureront soumis à l'obligation de déclarer les opérations qu'ils réalisent sur les actions et titres de créances de la Société.

En matière de rémunération des mandataires sociaux

Le vote des actionnaires sur la rémunération des mandataires sociaux (say on pay) ne sera plus requis.

T +33 (0)4 92 19 48 00 • contact@soditech.com

Siège social et établissement principal : 1 bis allée des Gabilans • 06150 Cannes La Bocca • France

Établissement secondaire : 15, avenue de l'Europe • 31520 Ramonville Saint Agne • France

S.A. au capital de 1.736.196 € • RCS CANNES 403 798 168 • APE 7112B • TVA intracommunautaire : FR 25 403 798 168

www.soditech.com

Concernant les Commissaires aux Comptes

Les règles propres aux sociétés cotées sur Euronext Paris et notamment celles limitant l'ancienneté des Commissaires aux Comptes, telles que prévues par l'article L. 823-1 II-al. 1 du Code de commerce, ne seront plus applicables. Les obligations relatives à la sélection de ces derniers et à l'appel d'offres ne seront plus applicables.

Impact sur la liquidité du titre

La Société attire l'attention sur le fait qu'il pourrait résulter du transfert sur Euronext Growth Paris une évolution de la liquidité du titre différente de celle constatée sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

CALENDRIER INDICATIF DU PROJET DE TRANSFERT (SOUS RÉSERVE DE L'ACCORD DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES ET D'EURONEXT PARIS SA)

31 octobre 2025	Réunion du conseil d'administration en vue de valider le projet de transfert et de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer notamment sur le projet de transfert vers Euronext Growth Paris
31 octobre 2025	Publication du premier communiqué de presse mentionnant les motifs, les modalités et les conséquences du projet de transfert vers Euronext Growth
17 décembre 2025	Tenue de l'Assemblée Générale ordinaire de la Société appelée à statuer sur le transfert vers Euronext Growth Paris En cas de vote favorable de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société, tenue d'un conseil d'administration mettant en œuvre le transfert
18 décembre 2025	Diffusion d'un second communiqué de presse relatif au transfert. Demande auprès d'Euronext de la radiation des titres de la Société du marché Euronext Paris et de leur admission directe sur le marché Euronext Growth Paris
Au plus tôt le 18 février 2026	Admission sur Euronext Growth Paris qui interviendrait au plus tôt après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'Assemblée Générale

Dans le cadre de ce projet de transfert sur Euronext Growth Paris, Soditech sera accompagnée par EuroLand Corporate en tant que Listing Sponsor.

Euronext Paris - Compartiment C

Code Isin : FR0000078321 / Code Mnémonique : SEC / Code Reuters : SDTC.PA / Code Bloomberg : SEC : PP

T +33 (0)4 92 19 48 00 • contact@soditech.com

Siège social et établissement principal : 1 bis allée des Gables • 06150 Cannes La Bocca • France

Établissement secondaire : 16, avenue de l'Europe • 31520 Ramonville Saint Agne • France

S.A. au capital de 1.736.196 € • RCS CANNES 403 798 168 • APE 7112B • TVA intracommunautaire : FR 25 403 798 168

www.soditech.com

PROJET DE TRANSFERT DE LA COTATION DES TITRES SODITECH SUR LE MARCHÉ Euronext GROWTH PARIS

Soditech, PME spécialisée dans l'intégration de sous-ensembles mécaniques, thermiques et électroniques dans les domaines du Spatial, de la Recherche et de la Défense, annonce que son Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie le 17 décembre 2025 a approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.421-14 du Code Monétaire et Financier, le projet de transfert de cotation de ses titres du marché réglementé Euronext Paris (Compartiment C) vers Euronext Growth Paris.

MOTIFS DU TRANSFERT

Le projet de transfert de la cotation vers Euronext Growth vise à permettre à Soditech (la « Société ») d'être admise aux négociations sur un marché offrant un cadre réglementaire plus souple adapté à son statut boursier actuel, en réduisant certaines contraintes de fonctionnement propres au marché d'Euronext Paris tout en lui permettant de continuer à bénéficier des attraits des marchés financiers.

La Société envisage de conserver comme bonne pratique certaines règles de gouvernance obligatoires sur le marché réglementé d'Euronext.

Si ce transfert est réalisé, Soditech entend également maintenir ses relations régulières avec ses actionnaires et investisseurs et bénéficier de l'attractivité des marchés financiers pour accompagner son développement.

Soditech respecte actuellement les critères d'éligibilité requis dans le cadre de la procédure de transfert et qui devront également être remplis au jour de la demande. En parallèle, il est précisé que Soditech se conforme actuellement à ses obligations d'information sur Euronext.

MODALITÉS DU TRANSFERT

Cette opération de transfert consiste à demander à Euronext la radiation des titres du marché Euronext et leur admission concomitante aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

Sous réserve de l'accord d'Euronext Paris SA, cette cotation directe s'effectuera par le biais d'une procédure accélérée d'admission aux négociations des actions existantes de la Société, sans émission d'actions nouvelles.

Les détenteurs de titres Soditech, au porteur ou au nominatif, n'auront aucune démarche à effectuer à l'occasion de ce transfert.

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Conformément à la réglementation en vigueur, Soditech informe ses actionnaires des conséquences possibles de ce transfert :

T +33 (0)4 92 19 48 00 • contact@soditech.com

Siège social et établissement principal : 1 bis allée des Gabians • 06150 Cannes La Bocca • France

Établissement secondaire : 16, avenue de l'Europe • 31520 Ramonville Saint Agne • France

S.A. au capital de 1.736.196 € • RCS CANNES 403 798 168 • APE 7112B • TVA intracommunautaire : FR 25 403 798 168

www.soditech.com

En termes de protection des actionnaires minoritaires

Pendant une durée de trois ans à compter de l'admission des titres Soditech sur Euronext Growth Paris, l'obligation pour tout actionnaire agissant seul ou de concert de déclarer à l'AMF et à Soditech le franchissement des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95% du capital ou des droits de vote de Soditech sera maintenue, conformément à l'article 223-15-2 du Règlement Général de l'AMF. À l'issue de cette période de trois ans à compter de la date effective d'admission sur Euronext Growth Paris, seuls les franchissements des seuils de 50% et 95% du capital ou des droits de vote de Soditech seront à déclarer à l'AMF et à Soditech, conformément à l'article 223-15-1 du Règlement Général de l'AMF, sous réserve, le cas échéant, de franchissements de seuils statutaires à déclarer à Soditech.

Conformément aux dispositions de l'article 231-1 du Règlement général de l'AMF, les dispositions en matière d'offre publique d'acquisition applicables aux sociétés cotées sur Euronext Paris, resteront applicables pendant un délai de trois ans à compter de la date effective d'admission sur Euronext Growth Paris. À l'issue de cette période, Soditech sera soumise à la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth Paris. Ainsi, le dépôt d'une offre publique ne sera plus obligatoire :

- En cas de franchissement du seuil de 30% du capital ou des droits de vote ;
- En cas d'augmentation de plus de 1% en moins de 12 mois consécutifs, par une personne détenant seule ou de concert une participation comprise entre 30% et 50% du capital ou des droits de vote.

Toutefois, l'obligation de déposer une offre publique s'imposera en cas de franchissement à la hausse du seuil de 50% du capital ou des droits de vote.

En matière d'information financière périodique

Les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes seront publiés au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice.

Les comptes semestriels, comprenant un bilan, un compte de résultat et des commentaires sur la période seront publiés au plus tard dans les quatre mois après la clôture du semestre.

Un libre choix en matière de référentiel comptable (français ou IFRS) sera rendu possible, étant rappelé que Soditech ne publie déjà pas de comptes consolidés conformément à l'article L.233-17-1 du Code de commerce la contribution de sa filiale étrangère présentant un intérêt négligeable.

En matière d'information permanente

Soditech restera soumis aux dispositions applicables en matière d'information permanente, qui s'appliquent également aux sociétés cotées sur Euronext Growth Paris.

La Société continuera de délivrer une information exacte, précise et sincère, en rendant publique toute information privilégiée concernant la Société, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°596-2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés.

Les informations réglementées et notamment les informations privilégiées devront toujours être diffusées de manière effective et intégrale.

En outre, les dirigeants (et les personnes qui leur sont liées) de la Société demeureront soumis à l'obligation de déclarer les opérations qu'ils réalisent sur les actions et titres de créances de la Société.

En matière de rémunération des mandataires sociaux

Le vote des actionnaires sur la rémunération des mandataires sociaux (say on pay) ne sera plus requis.

T +33 (0)4 92 19 48 00 - contact@soditech.com

Siège social et établissement principal : 1 bis allée des Gabiens - 06150 Cannes La Bocca - France

Établissement secondaire : 16, avenue de l'Europe - 31520 Ramonville Saint Agne - France

S.A. au capital de 1.736.196 € - RCS CANNES 403 798 168 - APE 7112B - TVA intracommunautaire : FR 25 403 798 168

www.soditech.com

Concernant les Commissaires aux Comptes

Les règles propres aux sociétés cotées sur Euronext Paris et notamment celles limitant l'ancienneté des Commissaires aux Comptes, telles que prévues par l'article L. 821-40 II-al. 1 du Code de commerce, ne seront plus applicables. Les obligations relatives à la sélection de ces derniers et à l'appel d'offres ne seront plus applicables.

Impact sur la liquidité du titre

La Société attire l'attention sur le fait qu'il pourrait résulter du transfert sur Euronext Growth Paris une évolution de la liquidité du titre différente de celle constatée sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

CALENDRIER INDICATIF DU PROJET DE TRANSFERT (SOUS RÉSERVE DE L'ACCORD D'EURONEXT PARIS SA)

31 octobre 2025	Réunion du conseil d'administration en vue de valider le projet de transfert et de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer notamment sur le projet de transfert vers Euronext Growth Paris
31 octobre 2025	Publication du premier communiqué de presse mentionnant les motifs, les modalités et les conséquences du projet de transfert vers Euronext Growth
17 décembre 2025	Tenue de l'Assemblée Générale ordinaire de la Société appelée à statuer sur le transfert vers Euronext Growth Paris
18 décembre 2025	Diffusion d'un second communiqué de presse relatif au transfert. Demande auprès d'Euronext de la radiation des titres de la Société du marché Euronext Paris et de leur admission directe sur le marché Euronext Growth Paris
19 décembre 2025	Tenue d'un conseil d'administration mettant en œuvre le transfert
Au plus tôt le 18 février 2026	Admission sur Euronext Growth Paris qui interviendrait au plus tôt après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'Assemblée Générale

Dans le cadre de ce projet de transfert sur Euronext Growth Paris, Soditech est accompagnée par EuroLand Corporate en tant que Listing Sponsor.

Euronext Paris - Compartiment C

Code Isin : FR0000078321 / Code Mnémonique : SEC / Code Reuters : SDTC.PA / Code Bloomberg : SEC : PP

T +33 (0)4 92 19 48 00 • contact@soditech.com

Siège social et établissement principal : 1 bis allée des Gabians • 06150 Cannes La Bocca • France

Établissement secondaire : 16, avenue de l'Europe • 31520 Ramonville Saint Agne • France

S.A. au capital de 1.736.196 € • RCS CANNES 403 798 168 • APE 7112B • TVA intracommunautaire : FR 25 403 798 168

www.soditech.com

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR POUR UNE ADMISSION SUR EURONEXT GROWTH PARIS

10.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES : SITUATION DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2025

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement financier net au 31 décembre 2025 (données non revues par le commissaire aux comptes) :

En milliers d'euros (données sociales)		
A.	Trésorerie	2 004
B.	Instruments équivalents	0
C.	Titres de placement	302
D.	Liquidités (A+B+C)	2 305
E.	Créances financières à court terme	27
F.	Dettes bancaires à court terme	0
G.	Parts à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	159
H.	Autres dettes financières à court terme	70
I.	Dettes financières à court terme (F+G+H)	229
J.	Endettement financier net à court terme (I-E-D)	-2 103
K.	Emprunts bancaires à plus d'un an	430
L.	Obligations émises	0
M.	Autres emprunts à plus d'un an	0
N.	Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	430
O.	Endettement financier net (J+N)	-1 674

Au 31 décembre 2025, la trésorerie nette structurelle de la Société s'élève donc à 1 674 K€.

10.2 EVOLUTION DU COURS DE L'ACTION ET DES VOLUMES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS

La première admission des actions de la Société sur Euronext Paris de la Société a eu lieu le 29 novembre 2000.

Au cours des 12 derniers mois, les cours et volumes de transaction ont évolué de la façon suivante :

Période 14/02/2025 – 13/02/2026	Cours en euros	Cumul des capitaux échangés (€)	Cumul des titres échangés (unités)
Dernier cours	5,95	2 824	518
Cours moyens pondérés 30 dernières séances	5,74	407 131	71 174
Cours moyens pondérés 60 dernières séances	5,34	666 070	123 363
Cours moyens pondérés 120 dernières séances	4,57	1 773 436	370 293
Cours moyens pondérés 180 dernières séances	3,70	2 231 242	588 447
Cours moyens pondérés 12 mois	3,03	2 352 030	673 812

11. COMMUNICATIONS PUBLIEES PAR LA SOCIETE AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS

11.1 COMMUNIQUEES FINANCIERES ET CORPORATE

Date	Communication
29/02/2024	Chiffre d'affaires annuel 2023
05/04/2024	Résultats annuels 2023
26/04/2025	Publication rapport financier 2023
02/05/2024	Assemblée générale extraordinaire
06/06/2024	Assemblée générale annuelle
29/07/2024	Mise en ligne et mise à disposition des documents préparatoires à l'assemblée générale ordinaire du 20 août 2024
16/09/2024	Résultats semestriels au 30 juin 2024
28/02/2025	Chiffre d'affaires annuel 2024
28/03/2025	Résultats annuels 2024
22/05/2025	Assemblée générale annuelle
31/10/2025	Projet de transfert de la cotation des titres SODITECH sur le marché Euronext Growth Paris
21/11/2025	Cession de participation dans la société SODITECH BRESIL
18/12/2025	Mise en œuvre du projet de transfert de la cotation des titres SODITECH sur le marché Euronext Growth Paris.

11.2 RAPPORTS FINANCIERS

30 avril 2025 : Rapport Financier Annuel 2024

30 septembre 2025 : Rapport Financier Semestriel 2025

11.3 BILAN SEMESTRIEL DU CONTRAT DE LIQUIDITE

Néant.

11.4 ASSEMBLEES GENERALES

07/05/2025	AGM 13/06/2025 – BALO – Avis préalable de convocation
13/06/2025	AGM 13/06/2025 – Formulaire unique procuration-vote par correspondance
13/06/2025	AGM 13/06/2025 – Actions et droits de vote
17/06/2025	AGM 13/06/2025 – Résultat des votes par résolution



« SODITECH »

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.736.196 EUROS
1, BIS ALLÉE DES GABIANS 06150 CANNES LA BOCCA

* *
*

STATUTS

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2024

SODITECH
Société anonyme
Capital : 1.736.196 €
Siège social : 1, bis allée des Gabians
06150 CANNES LA BOCCA
R.C.S CANNES 403 798 168

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing-privé en date à Saint Maximin du 30 janvier 1996, enregistré à la recette des impôts de Brignoles le 1^{er} février 1996, Folio 22, numéro 78/1.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 juillet 1998, enregistrée à la recette des impôts de Brignoles le 24 septembre 1998 F°297/5 n°551/3.

La société existe entre les propriétaires d'actions créées et toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, l'administration de toutes participations dans toutes sociétés commerciales ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, créées ou à créer, des secteurs de l'électronique, mécanique, informatique, robotique et développement durable ;
- le conseil et l'assistance à ses filiales dans les domaines de la gestion administrative, financière et commerciale, la prospection commerciale, l'assistance administrative, le contrôle de gestion et l'organisation, l'informatique, la comptabilité.
- toutes activités d'ingénierie de nature technique et industrielle ;
- la maîtrise d'œuvre d'affaires de nature technique et industrielle ;
- l'étude, la fabrication, la vente, la location, la réparation, la maintenance des matériels, services et accessoires relevant des domaines sus visés ;
- la recherche, la mise au point et l'exploitation portant sur les matériaux composites et les produits et services relatifs à la mécanique, l'électricité et l'informatique ;
- la commercialisation de brevets et la commercialisation de logiciels, progiciels et matériels informatiques ;
- l'intervention pour les études de besoin d'organisation, de gestion, la fourniture de moyens techniques, biens et services, nécessaires à toutes entreprises et à tous établissements publics ou privés dans les secteurs industriels et commerciaux ;
- l'exercice de centrale d'achat et commerce de gros de tous produits concernant la mécatronique et autres produits et articles s'y rapportant ;
- la prise ou la mise en location, achat, fabrication ou installation, vente des matériels, équipements et outillages de production, informatique et de transports nécessaires aux sociétés du secteur de la mécatronique ;

- l'acquisition, construction, installation, prise et mise en location, exploitation, prise à bail de tout immeuble, bâti ou non bâti, se rapportant à l'objet de la société ou tout objet similaire ou connexe ;
- la création de tous dépôts, succursales ou autres nécessaires à une telle entreprise tant en France qu'à l'étranger ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou de prise de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : SODITECH en vertu de la décision de l'assemblée générale mixte du 24 juin 2016.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2024, le siège social est fixé au 1, bis allée des Gabians 06150 CANNES LA BOCCA.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le conseil d'administration peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

I– Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de cinquante mille francs (50.000F) (7.622,45€) représentant des apports en numéraire.

II– Par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1998, le capital social a été augmenté de :

- deux cents mille francs (200.000F) (30.489,80€) par incorporation de réserves ;
- cinq cents (500F) (76,22€), par des apports en numéraire.

III– Suivant acte sous-seing privé en date à Sophia-Antipolis du 14 mars 2000, approuvé par l'assemblée générale mixte du 23 mars 2000, Monsieur Caillé a fait apport de titres qu'il détenait dans les sociétés anonymes SODITECH dont le siège social est à Cannes la Bocca (06150), 4 Allée des Cormorans, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro 378 238 851

(90B00445) et Société Nouvelle IRGE, dont le siège social est à Valbonne Sophia Antipolis (06560), 51 route des Dolines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 385 331 434, évalués à 5.337.324F (813.669,79€).

Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 199.800F (30.459,31€) et a dégagé une prime d'apport d'un montant 5 137 524F (783.210,48€).

IV- Aux termes d'un projet de fusion en date du 24 mars 2000 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2000, la société FINANTECH a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 4.636.000F (706.753,64€). Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 170.000F (25.916,33€) et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 4.466.000F (680.837,31€).

V- Suivant assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 avril 2000, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 9.924.800F (1.513.026€) pour le porter à 10.545.100F (1.607.590,1€) par incorporation des primes d'apport, de fusion, et d'une partie du poste "Report à Nouveau".

VI- Par suite de la délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 avril 2000, le conseil d'administration a émis le 29 novembre 2000 des actions nouvelles dans le cadre de l'admission des actions de la société à la cote du Nouveau Marché. En conséquence, le capital social a été augmenté de 281.428,29 euros par l'émission de 366300 actions nouvelles de 0,7683 euro. Ces actions ont été émises au prix de 13,65 euros, soit avec une prime d'émission de 12,88 euros par action, libérées intégralement en numéraire par versement en espèces lors de leur souscription.

VII- Le conseil d'administration du 30 janvier 2007 a constaté que le nombre total des actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des options de souscription d'actions et de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, s'est élevé à 4960 actions représentant une augmentation de capital d'un montant de 3.810,77€ arrondie à 3.810,83€ par prélèvement de la différence sur la prime d'émission.

VII- Suivant les résolutions prises en assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016, il a été procédé à une réduction de capital de 1.781.585,12 euros par voie de diminution de la valeur nominale de 0,7183 euros de chacune des 2.480.280 actions qui composent le capital.

Article 7 – Capital social

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2024, le capital précédemment fixé à 124.014€ est porté 1.736.196€, par incorporation de réserves et bénéfices pour un montant de 1.612.182€, divisé en 2.480.280 actions entièrement libérées.

Article 8 – Avantages particuliers.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 – Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions légales.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 10 – Réduction du capital

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions légales.

Article 11 – Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L225-198 à L.225-203 du code de Commerce.

Article 12 – Libération des actions a) Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive. Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées, lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L228-27 et suivants du code de Commerce.

b) Actions d'apport.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 13 – Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La propriété d'actions qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires selon les modalités prévues par les lois et règlement en vigueur.

Les teneurs de compte délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les intermédiaires habilités doivent une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant aux comptes ouverts en son nom.

Conformément aux articles L228-2 à L228-3-7 du code de Commerce, la société ou tout tiers désigné par celle-ci est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, que les informations concernant les propriétaires de ses actions et titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, soient transmises à la société.

Article 14 – Transmission des actions

I – Forme

Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les deux parties.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur présentation d'un certificat de mutation. Pour tout mouvement affectant les comptes de titres, les teneurs de compte doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Outre les obligations imposées par les dispositions de l'article L233-7 du code de Commerce, tout actionnaire venant à franchir, dans un sens ou dans un autre, un seuil d'une fraction du capital de la société représentant 1% des droits de vote et chaque 1% supplémentaire, devra en informer la société, dans les conditions et modalités précisées à l'article L233-7 du code de Commerce.

En vertu de l'article L233-14 du code de Commerce, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues aux I, II, VI bis et VII de l'article L. 233-7 auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant. Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article L233-7 ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au VII de cet article pendant la période de six mois suivant sa publication dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

II – Négociabilité

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à clôture de la liquidation. La négociation de promesse d'actions est interdite.

III – Droit de disposition de l'actionnaire sur ses actions

L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions.

IV – Nantissement des actions

La constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire des titres remis en nantissement ; cette déclaration contient le montant de la somme due, ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom de leur titulaire et tenu, selon le cas, par la société émettrice (actions nominatives) ou par l'intermédiaire financier. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscriptions en numéraire ou autrement, est – sauf convention contraire – compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

Article 15 – Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 39 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligation attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers, d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 – Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions de l'article L225-24 du code de Commerce, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

En vertu de l'article L22-10-3 du code de Commerce, les dispositions de l'article L225-18-1 du code de Commerce, relatives à la proportion minimale des administrateurs de chaque sexe, sont applicables sans condition de seuil aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, toutefois lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa de l'article L22-10-3 du code de Commerce et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle.

Article 18 – Nomination et révocation des administrateurs

I – Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article L225-24 du code de Commerce.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

II – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le représentant permanent est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil d'administration au premier alinéa de l'article L225-18-1 du code de Commerce.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en nom propre.

III – Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

IV – En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque sa composition n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L225-18-1 du code de Commerce, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

V – Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si,

en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois.

Article 19 – Organisation et délibération du conseil

I – Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II – Secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, à chaque séance, même en dehors de ses membres.

III – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV – Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V – Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI – Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles

par le président du conseil.

VII – Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance, et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 20 – Pouvoirs du conseil d'administration

I – Principe

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Exécutions des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à un des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

III – Comités d'études

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 21 – Direction générale

I – Pouvoirs

Le président du conseil d'administration assume, sous la responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que les prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt

social.

Le président peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, qu'elle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède pas, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Directeur Général

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Pour l'exercice de ces fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé éventuellement à la désignation d'un nouveau directeur général dans les conditions prévues au présent article.

Le directeur général est révocable, à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que le président.

Article 22 – Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions statutaires ou des dispositions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce

dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Lorsque le conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L22518-1 du code de Commerce, le versement de la rémunération prévue au premier alinéa du présent article est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du conseil d'administration devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension.

Article 24 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, actionnaires ou directeurs généraux

Les dispositions des articles L225-38 à L225-44 du code de Commerce sont applicables aux conventions conclues entre la société et, directement, indirectement ou par personnes interposées, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de Commerce.

TITRE IV CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 25 – Nomination des commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévue par la loi.

Article 26 – Fonction des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires et, le cas échéant examinent et adoptent le rapport sur les informations communiquées en matière de durabilité. Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à toute autre réunion de conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes à l'assemblée générale d'approbation des comptes ou toutes autres assemblées nécessitant un rapport des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 27 – Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Article 28 – Forme et objet

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

- les assemblées générales ordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires ;

- les assemblées générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Article 29 – Assemblée générale ordinaire

I – Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et est de manière générale compétente pour prendre toute décision qui n'a pas pour objet la modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Sans que cette liste soit exhaustive, elle autorise, notamment, les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité d'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II – Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 30 – Assemblée générale extraordinaire

I – Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ; toutefois la transformation en SAS nécessitera l'unanimité des actionnaires ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;

- la division ou regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission d'actions ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou obligations échangeable contre des actions ; - la fusion ou la scission de la société.

II – Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 31 – Assemblée générale à forme constitutive

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 – Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 33 – Convocation des assemblées générales

I – Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les commissaires aux comptes ;
2. Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L225-120 du code de Commerce ;
3. Par les liquidateurs ;
4. Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en

désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins un vingtième des actions de la catégorie intéressée.

II – Formes de la convocation

Les convocations sont faites conformément aux articles R225-66 et suivants du code de Commerce. Un avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et en outre si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires. Lorsque les actions de la société ne revêtent pas toutes la forme nominative, la convocation, mentionnée ci-dessus, est précédée d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans les conditions prévues à l'article R225-73 du code de Commerce.

Toutefois si toutes les actions sont nominatives, les insertions prévues ci-dessus peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R225-63 du code de Commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion, de l'avis de convocation, prévue au premier alinéa de l'article R225-67 du code de Commerce, sont convoqués à toute l'assemblée par lettre ordinaire.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par une lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du code de Commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III – Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par télécommunication électronique, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

IV – Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues aux articles R225-67 et R22-10-20 du code de Commerce et l'avis de convocation rappelle la date de la première. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V – Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI – Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 34 – Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convention.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Lorsque le capital de la société est supérieur à sept cent cinquante mille euros (750.000) le montant du capital à représenter en application de l'alinéa ci-dessus est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4 % pour les sept cent cinquante mille (750.000) premiers euros ;
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre sept cent cinquante mille (750.000) et sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros ;
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre sept millions cinq cent mille (7.500.000) et quinze millions (15.000.000) d'euros ;
- 0,50 % pour le surplus du capital.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs dans le respect des textes légaux et réglementaires.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 35 – Admission aux assemblées

Sous réserve des interdictions prévues par la loi ou découlant de son application, tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions au porteur doivent justifier de leur qualité d'actionnaire par la présentation d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Toutefois, leur droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Article 36 – Représentation des actionnaires et vote par correspondance

I – Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte de solidarité ou tout autre personne de son choix dans les conditions prévues à l'article L22-10-39 du code de commerce.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire,

qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article R225-81 du code de Commerce.

II – Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Article 37 – Feuille de présence à l'assemblée

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et formulaires. Les pouvoirs et formulaires de vote par correspondance sont consultables en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 38 – Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 39 – Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double.

Néanmoins le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le

droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa de l'article L225-123 et à l'article L22-1046 du code de Commerce.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.

Article 40 – Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 41 – Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DES COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Article 42 – Droit d'information et de contrôle des actionnaires

I – Principe

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II – Procédure d'alerte

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III – Expertise

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise l'autorité des marchés financiers, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au conseil d'administration et à l'autorité des marchés financiers. Ce rapport doit, en outre,

être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 43 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents que le conseil d'administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE – AFFECTATION DE RESULTAT

Article 44 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 45 – Comptes annuels

I – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion, incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, comprenant l'ensemble des informations prévues par les textes légaux et réglementaires.

II – Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport de certification des comptes du commissaire aux comptes.

Article 46 – Fixation, affectation et répartition du résultat

I – Fixation et affectation du résultat : Définitions *a) Réserve légale*

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous les fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au

montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

II – Répartition des bénéfices – Mise en paiement des dividendes
a) Acomptes sur dividendes.

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou en fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissement et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.
2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Dividendes

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

d) Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III – Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, soit inscrites au compte report à nouveau, soit imputées sur les comptes de réserves.

Article 47 – Filiales, participations et société contrôlées

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux modifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.
- lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10% détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

a) Le conseil d'administration doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport de l'assemblée générale ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société, ayant son siège social sur le territoire de la République Française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assurée le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

b) La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote d'une société ayant siège sur le territoire de la République et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L211-3 du code monétaire et financier, informe cette société, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information se fait dans les conditions prévues à l'article L233-7 du code de commerce. Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

TITRE VIII TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 48 – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Toute décision de transformation de la société sera prise conformément aux articles L225-244 et suivants du code de Commerce.

Article 49 – Dissolution

I – Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II – Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an, ou si la société n'est pas transformée en société par actions simplifiée.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a pas disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejeté en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Si l'associé unique est une personne physique il doit procéder à la liquidation de la société.

b) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu, ou si la société a été transformée en société par actions simplifiée.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L224-2 du code de Commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son

capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

La résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du quatrième alinéa de l'article L225-248 du code de Commerce ne sont pas respectées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 50 – Liquidation

I – Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L237-1 à L237-13 du Code de Commerce.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 51 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 24/05/2024
Madame Madenn CAILLE
Président Directeur Général

